

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Procès-verbaux finaux de la deuxième Réunion technique de Berne (du 23 octobre 1926), p. 205.

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance concernant l'enregistrement des marques, dessins et modèles appartenant à des ressortissants chinois (n° 268, du 31 août 1926), p. 213. — GRÈCE. Loi portant modification des dispositions relatives aux brevets et à la concurrence déloyale (du 8 juin 1926), p. 213. — ESPAGNE. Décret royal subordonnant la concession de l'autorisation de faire usage, pour les marques, etc., de l'écusson national au versement d'une contribution en faveur de la Ligue contre le cancer (du 21 juillet 1926), p. 213. — ÉTATS-UNIS. I. Loi concernant la prévention de la fraude, de la tromperie et des fautes de procédure relativement aux affaires traitées devant le Patent Office et d'autres objets (du 7 juin 1926), p. 214. — II. Ordonnance concernant la modification des mesures des dessins de marques (n° 2970, du 1^{er} juillet 1926), p. 215. — LETTONIE. Loi concernant l'obtention de la protection en Lettonie des marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international (du 5 octobre 1926), p. 215. — *Annexe:* Formalités et taxes relatives à l'enregistrement des marques en Lettonie, p. 215. — PARAGUAY. Loi sur les brevets (n° 773, du 31 août 1925), p. 215. — PALESTINE. Règlement sur les marques de fabrique (du 15 janvier 1922), p. 218.

Conventions particulières: AUTRICHE-CHINE. Traité de commerce (du 19 octobre 1925), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 220.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Les inventions employées sur les navires et autres engins de locomotion et le nouvel article 5^{ter} de la Convention d'Union, p. 221.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Réunion technique de Berne (18-23 octobre 1926), p. 225.

Jurisprudence: FRANCE. Propriété industrielle et commerciale. Marques de fabrique. Dépôt non renouvelé après 15 ans. Loi du 23 juin 1857, article 3. Continuation de l'usage. Nouveau dépôt. Protection du titulaire. Contrefaçon. Usurpation, p. 225. — GRANDE-BRETAGNE. Brevets d'invention. Loi britannique. Section 27. Abus du monopole. Exploitation insuffisante. Licence obligatoire, p. 226.

Projets et propositions de loi: JAPON. Projet de loi contre la concurrence déloyale, p. 227.

Nouvelles diverses: FRANCE. La marque « Unis-France » aux États-Unis, p. 227. — GRANDE-BRETAGNE. Modification des dispositions concernant la date et le scellement des brevets? p. 228. — ITALIE. Nomination d'un nouveau Directeur du Bureau de la propriété intellectuelle, p. 228.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (A. Osterrieth †; Manlio Udina), p. 228. — Publications périodiques, p. 228.

Statistique: CHINE. Statistique des marques déposées du 14 juillet 1923 au 31 mai 1925 en vertu de la nouvelle loi de 1923, p. 228.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PROCÈS-VERBAUX FINAUX

DE LA

DEUXIÈME RÉUNION TECHNIQUE DE BERNE

(Du 23 octobre 1926)

I

Les soussignés, Délégués par leurs Gouvernements respectifs, savoir:

Pour l'ALLEMAGNE:

M. le Dr DUCHESNE, Membre du Reichspatentamt;

M. MINTZ, Ingénieur-conseil.

Pour l'AUTRICHE:

M. le D^r CARL DUSCHANEK, Conseiller ministériel, Vice-Président du Patentamt.

Pour la BELGIQUE:

M. OCTAVE MAVAUT, Directeur général de l'Industrie.

Pour le DANEMARK:

M. K. HOLTEN, Vice-Président de la Commission des brevets.

Pour l'ESPAGNE:

M. le D^r FERNANDO CABELLO-LAPIEDRA, Directeur du Bureau de la propriété industrielle.

Pour la FRANCE:

M. CHARLES DROUETS, Directeur de la propriété industrielle au Ministère du Commerce.

Pour la GRANDE-BRETAGNE:

M. W. S. JARRATT, Contrôleur général des brevets;

M. B. G. CREWE, Principal de la Branche de la propriété industrielle du Bureau des brevets.

Pour la HONGRIE:

M. E. DE POMPÉRY, Président de la Cour des brevets.

Pour l'ITALIE:

M. l'Ing. ENRICO CLERICI, Directeur du Bureau de la propriété intellectuelle.

Pour le JAPON:

M. NAGAO UYENO, Directeur de la Division chimique et électrique du Bureau impérial des brevets;

M. H. MITSUMATA, Examineur en chef de la Division mécanique du Bureau impérial des brevets;

M. Y. KITAMURA, Secrétaire du Bureau impérial des brevets;

M. TALKAHARU ITO, Secrétaire de la Légation impériale du Japon à Berne.

Pour le MAROC:

M. DROUETS, Directeur de la propriété industrielle au Ministère du Commerce.

Pour le MEXIQUE:

M. J. POULAT, Attaché commercial à la Légation du Mexique à Paris.

Pour la NORVÈGE:

M. B. WYLLER, Directeur général de l'Office de la propriété industrielle.

Pour les PAYS-BAS:

M. J. ALINGH PRINS, Président du Conseil des brevets.

Pour la POLOGNE:

M. TADEUSZ CZAPLICKI, Conseiller technique de l'Office des brevets.

Pour la SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE:

M. le D^r YANKO CHOUMANE (ŠUMAN), Président de l'Office national pour la propriété industrielle.

Pour la SUÈDE:

M. E. O. J. BJÖRKLUND, Président de l'Office des brevets;

M. AXEL HASSELROT, Conseil en matière de propriété industrielle.

Pour la SUISSE:

M. W. KRAFT, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle;
M. ERNEST SCHAUENBERG, Ing. Expert technique audit Bureau.

Pour la TCHÉCOSLOVAQUIE:

M. l'Ing. BOHUSLAV PAVLOUSEK, Vice-Président de l'Office des brevets.

Pour la TUNISIE:

M. CHARLES DROUETS, Directeur de la propriété industrielle au Ministère du Commerce,

Pour prendre part à la Réunion technique tenue à Berne du 18 au 23 octobre 1926, conformément à la Résolution adoptée par la Conférence internationale de La Haye, en vue d'établir des règles uniformes aussi simples que possible pour le dépôt des demandes de brevets d'invention, dans la mesure compatible avec les dispositions réservées par la Convention aux lois et règlements de chaque pays, ont arrêté les Résolutions insérées dans une annexe au présent Procès-verbal, étant entendu que les règlements de chaque pays pourront toujours contenir des dispositions plus libérales et plus favorables aux intérêts des demandeurs.

Il est entendu aussi que les Délégués soumettront à leurs Gouvernements respectifs ces Résolutions afin que les Règlements nationaux soient mis en harmonie avec elles.

Le Bureau international les communiquera aux Administrations des autres pays en les invitant à y adhérer.

Les Délégués à la Réunion technique sont d'avis que les Règlements nationaux ainsi établis d'après les Résolutions adoptées ne devront plus être modifiés sur les points visés par celles-ci qu'à la suite d'un nouvel échange de vues entre les diverses Administrations.

Au moment de signer le présent Procès-verbal, il a été fait les réserves suivantes:

La Délégation du Danemark, en ce qui concerne la Résolution II (1) a), avait proposé d'ajouter la profession du requérant. Cette proposition a été rejetée. En conséquence, vu que la loi du Danemark prescrit que la profession doit être indiquée dans la demande, la Délégation danoise doit réserver sur ce point l'application de sa législation nationale.

La Délégation du Japon, en ce qui concerne les alinéas 1 et 8 de la Résolution IV et les alinéas 2 et 3 de la Résolution V relatifs au format du papier sur lequel doit être présentée la description, à la marge et au format des feuilles à dessin, tient à insister sur les réserves suivantes faites par elle en séance de Commission: Au Japon il est fait usage de papier d'un format tout différent, soit 28 sur 20 cm. D'autre part, les Japonais écrivent de haut en bas, en allant de droite à gauche. De ce fait, leurs cahiers et fascicules sont brochés différemment, donc à droite et non à gauche. Il est ainsi facile de se rendre compte de la situation spéciale de ce pays en raison de son mode absolument différent d'écrire. La Délégation japonaise espère donc qu'en considération de ces faits, Messieurs les Représentants des divers pays pourront tenir compte des réserves formulées par elle, réserves qui furent déjà présentées à la Réunion technique de 1904.

La Réunion technique a ensuite émis les vœux suivants:

I. Il est désirable que les dispositions résultant des Résolutions adoptées puissent entrer en vigueur dans les divers pays de l'Union au plus tard le 1^{er} janvier 1928.

II. Il est désirable que les Administrations rédigent elles-mêmes les attestations à présenter à l'appui d'une déclaration de priorité dans deux langues: en français et dans la langue du pays du premier dépôt, et que ces attestations soient dispensées de la traduction dans la langue du pays où elles seront présentées.

En ce qui concerne ce vœu, il a été fait la réserve suivante: La Délégation de l'Autriche déclare, en ce qui concerne la langue dans laquelle les attestations relatives au droit de priorité doivent être rédigées, réserver à son Administration toute liberté sur ce point.

La Délégation de la Grande-Bretagne a déclaré se rallier à cette réserve en ce qui concerne son pays.

III. La Réunion technique, persuadée qu'une classification uniforme des brevets d'invention présenterait une grande utilité pratique pour les intéressés comme pour les Administrations, émet le vœu que les diverses Administrations étudient avec bienveillance la possibilité d'adopter dans un avenir aussi prochain que possible, à titre de classification auxiliaire, la classification décimale du Bureau bibliographique international, dont les indications seraient portées sur leurs publications conjointement à celles de la classification nationale. Les Délégués suivront avec un vif intérêt l'essai que certaines Administrations croiraient pouvoir être en mesure de tenter dans ce sens.

En ce qui concerne ce vœu, il a été fait la réserve suivante: La Délégation de l'Autriche déclare, au sujet de l'adoption de la classification des brevets basée sur le système décimal, que l'Administration de son pays n'est pas à même de se rallier au vœu y relatif sans avoir examiné préalablement cette question; c'est pourquoi elle réserve à l'Administration autrichienne toute liberté sur ce point.

Les Délégations des pays suivants ont déclaré se rallier à cette réserve: Allemagne, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Suède, Suisse.

La Réunion technique a enfin tenu à faire la constatation suivante: Restent réservées les dispositions nationales demandant que le mandataire soit établi dans le pays même où la demande de brevet est déposée.

Fait et signé à Berne le vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-six, en un seul exemplaire original qui restera déposé au Bureau international de l'Union, lequel est chargé d'en délivrer des expéditions certifiées conformes.

Allemagne:	(Signé)	D ^r DUCHESNE. MINTZ.
Autriche:	»	D ^r CARL DUSCHANEK.
Belgique: (1)		
Danemark:	»	K. HOLTEN.
Espagne:	»	FERNANDO CABELLO-LAPIEDRA.
France:	»	CH. DROUETS.
Grande-Bretagne:	»	W. S. JARRATT. B. G. CREWE.
Hongrie:	»	E. DE POMPÉRY.
Italie:	»	ENRICO CLERICI.
Japon:	»	N. UYENO. H. MITSUMATA. Y. KITAMURA. T. ITO.
Maroc:	»	CH. DROUETS.
Mexique:	»	J. POULAT.
Norvège:	»	B. WYLLER.
Pays-Bas:	»	J. ALINGH PRINS.
Pologne:	»	TADEUSZ CZAPLICKI.
Serbie-Croatie-Slovénie:	»	D ^r YANKO CHOUMANE (ŠUMAN).
Suède:	»	E. O. J. BJÖRKLUND. AXEL HASSELROT.
Suisse:	»	W. KRAFT. E. SCHAUENBERG.
Tchécoslovaquie:	»	Ing. BOHUSLAV PAVLOUSEK.
Tunisie:	»	CH. DROUETS.

(1) M. Mavaut ayant dû partir subitement donnera ultérieurement sa signature.

ANNEXE

AU PROCÈS-VERBAL FINAL I

du 23 octobre 1926

RÉSOLUTIONS

I

La demande de brevet est faite sous la forme d'une requête écrite présentée, conformément aux prescriptions nationales, à l'autorité compétente du pays où la protection de l'invention est requise.

La requête et les annexes prévues à la Résolution III sont rédigées dans la ou dans une des langues admises à cet effet par le pays où la demande est déposée. La description déposée à l'appui d'une demande d'un certificat d'addition est rédigée dans la même langue que celle du brevet principal.

II

(1) La requête contient :

a) l'indication des nom, prénoms, nationalité, raison de commerce, domicile ou siège social du déposant (adresse complète). Le nom patronymique doit se distinguer nettement des autres indications. Il doit être facile de constater si le brevet est demandé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, y compris toute espèce de société.

Restent réservées les dispositions nationales qui exigent une déclaration portant que le déposant est le véritable inventeur ;

b) la désignation précise de l'invention, sans aucune dénomination de fantaisie ;

c) la déclaration qu'il est demandé pour cette invention soit un brevet principal, soit un brevet de perfectionnement ou un brevet additionnel ou un certificat d'addition. Dans les derniers cas, on indiquera le numéro du brevet principal ou de la demande du brevet principal auquel le brevet de perfectionnement ou additionnel ou le certificat d'addition doit être subordonné ;

d) les nom, prénoms et l'adresse complète du mandataire s'il en a été constitué un ;

e) s'il y a plusieurs déposants et s'il n'y a pas de mandataire, la désignation de la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles ;

f) la signature du déposant, ou celle du mandataire si la législation du pays le permet.

(2) Restent réservées les dispositions nationales concernant les déclarations à faire et les pièces justificatives à fournir pour les inventions qui ont fait l'objet d'une demande de brevet dans un autre pays, ou qui ont été admises à une exposition officielle ou officiellement reconnue.

En ce qui concerne les documents relatifs au droit de priorité et rédigés en allemand, anglais ou français ou accompagnés d'une traduction officiellement certifiée conforme dans l'une de ces langues, il ne sera pas nécessaire de produire une traduction dans la langue du pays où est faite la demande de brevet, à moins que la loi nationale ou l'autorité compétente ne l'exige.

III

Sont joints à la requête présentée :

a) une description en deux ou trois exemplaires identiques, suivant les règlements de chaque pays ;

b) des dessins en deux ou trois exemplaires, suivant les règlements de chaque pays ;

c) s'il y a lieu, des échantillons présentés conformément aux dispositions nationales ;

d) un pouvoir, s'il est constitué un mandataire ;

e) les taxes exigées pour le dépôt ou la preuve que ces taxes ont été payées, conformément aux dispositions nationales ;

f) un bordereau des pièces déposées.

IV

(1) La description est faite sur une ou plusieurs feuilles de papier fort et blanc, du format de 29 à 34 cm. de hauteur sur 20 à 22 cm. de largeur. S'il y a plusieurs feuilles, celles-ci doi-

vent être réunies en fascicules, de façon qu'il soit possible soit de les séparer, soit de les réunir sans qu'il résulte de leur mode de réunion aucune difficulté pour la lecture.

(2) La description peut être faite à la main ou à la machine, ou lithographiée ou imprimée, etc. Elle doit être bien lisible, l'encre ou la couleur sera foncée et inaltérable.

(3) Il ne sera écrit que d'un seul côté de chaque feuille.

(4) Un en-tête répètera d'une part les nom, prénoms, la nationalité et l'adresse complète du déposant, d'autre part la désignation (II (1), b) de l'invention. Les exemplaires de la description seront signés par le déposant ou par son mandataire.

(5) La description doit être rédigée correctement, aussi brièvement que possible et sans répétitions inutiles.

(6) Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique, les indications de température en degrés centigrades, la densité comme poids spécifique; pour les unités électriques, on observera les prescriptions admises dans le régime international et pour les formules chimiques on se servira des symboles des éléments, des poids atomiques et des formules moléculaires généralement en usage.

(7) La description devra être faite sans ratures et sans altérations ni surcharges; s'il y en a, elles devront être mentionnées à la fin de la description et certifiées.

(8) Une marge d'environ 3 ou 4 cm. doit toujours être réservée sur le côté gauche de la feuille, ainsi qu'un espace d'environ 8 cm. au haut de la première page et au bas de la dernière.

(9) La description ne contiendra pas de dessins.

(10) Entre les lignes, on laissera un espace suffisant. Les pages seront numérotées. Les lignes seront numérotées par cinq.

V

(1) L'un des exemplaires des dessins sera exécuté sur papier blanc, fort, lisse, et non brillant, un autre, qui sera la reproduction exacte du premier, sur papier transparent et résistant ou sur toile à calquer, le troisième suivant les exigences de l'Administration.

(2) La feuille doit avoir 33 cm. de haut sur 21 cm. et exceptionnellement 42 cm. de large. Suivant les besoins on peut employer plusieurs feuilles, qui devront être numérotées.

(3) Toutes les figures d'une feuille doivent se trouver à l'intérieur d'une simple ligne d'encadrement tracée à deux centimètres du bord de la feuille. Les figures devront être disposées de façon que le dessin, ainsi que les lettres, chiffres et indications de figures, puissent toujours être lus dans le sens de la hauteur.

(4) Le dessin sera exécuté dans toutes ses parties en traits absolument noirs et durables, sans lavis ni couleurs; il doit se prêter à la reproduction nette par la photographie.

(5) Les coupes doivent être indiquées par des bachures obliques qui n'empêcheront pas de reconnaître clairement les signes et traits de référence.

(6) L'échelle des dessins sera déterminée par le degré de complication des figures; elle est suffisante si une reproduction photographique effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers permet de distinguer sans peine tous les détails. Si l'échelle est portée sur le dessin, elle sera dessinée et non indiquée par une mention écrite.

(7) Les diverses figures doivent être nettement séparées les unes des autres; il faut éviter des figures superflues et, autant que possible, toute perte de place. A cet effet les Administrations peuvent demander le remplacement de plusieurs feuilles de 21 cm. par une feuille de 42 cm. de large, ou inversement. Les figures sont numérotées d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles.

(8) Toutes les lettres et les chiffres figurant dans les dessins doivent être simples et nets. Les lignes des coupes seront indiquées par les mêmes caractères. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exigera l'intelligence de la description, doivent être désignées partout par les mêmes signes de référence, qui doivent concorder avec ceux de la description.

(9) Le dessin ne doit pas contenir d'explications.

(10) Les dessins sur papier fort devront être déposés à plat, de manière à ne présenter ni plis, ni cassures défavorables à la reproduction photographique. Chaque feuille doit porter, en dehors de l'encadrement, l'indication du nom du déposant et le nombre total des feuilles avec le numéro de la feuille même, ainsi que la signature du déposant ou celle du mandataire.

II

Les soussignés, Délégués par leurs Gouvernements respectifs, savoir:

Pour l'ALLEMAGNE:

M. le D^r DUCHESNE, Membre du Reichspatentamt;
M. MINTZ, Ingénieur-conseil.

Pour l'AUTRICHE:

M. le D^r CARL DUSCHANEK, Conseiller ministériel, Vice-Président du Patentamt.

Pour la BELGIQUE:

M. OCTAVE MAVAUT, Directeur général de l'Industrie.

Pour le DANEMARK:

M. K. HOLTEN, Vice-Président de la Commission des brevets.

Pour l'ESPAGNE:

M. le D^r FERNANDO CABELLO-LAPIEDRA, Directeur du Bureau de la propriété industrielle.

Pour la GRANDE-BRETAGNE:

M. W. S. JARRATT, Contrôleur général des brevets;
M. B. G. CREWE, Principal de la Branche de la propriété industrielle du Bureau des brevets,

Pour la HONGRIE:

M. E. DE POMPÉRY, Président de la Cour des brevets.

Pour l'ITALIE:

M. l'Ing. ENRICO CLERICI, Directeur du Bureau de la propriété intellectuelle.

Pour le JAPON:

M. NAGAO UYENO, Directeur de la Division chimique et électrique du Bureau impérial des brevets;
M. H. MITSUMATA, Examineur en chef de la Division mécanique du Bureau impérial des brevets;
M. Y. KITAMURA, Secrétaire du Bureau impérial des brevets;
M. TALKAHARU ITO, Secrétaire de la Légation impériale du Japon à Berne.

Pour le MEXIQUE:

M. J. POULAT, Attaché commercial à la Légation du Mexique à Paris.

Pour la NORVÈGE:

M. B. WYLLER, Directeur général de l'Office de la propriété industrielle.

Pour les PAYS-BAS:

M. J. ALINGH PRINS, Président du Conseil des brevets.

Pour la POLOGNE:

M. TADEUSZ CZAPLICKI, Conseiller technique de l'Office des brevets.

Pour la SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE:

M. le D^r YANKO CHOUMANE (ŠUMAN), Président de l'Office national pour la propriété industrielle.

Pour la SUÈDE:

M. E. O. J. BJÖRKLUND, Président de l'Office des brevets;
M. AXEL HASSELROT, Conseil en matière de propriété industrielle.

Pour la SUISSE:

M. W. KRAFT, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle;
M. ERNEST SCHAUENBERG, Ing. Expert technique audit Bureau.

Pour la TCHÉCOSLOVAQUIE:

M. l'Ing. BOHUSLAV PAVLOUSEK, Vice-Président de l'Office des brevets,

Pour prendre part à la Réunion technique tenue à Berne du 18 au 23 octobre 1926, conformément à la Résolution adoptée par la Conférence internationale de La Haye, en vue d'établir une classification uniforme des produits pour l'enregistrement des marques, ont arrêté les Résolutions suivantes:

I. La Réunion technique nomme une Commission composée des cinq membres suivants, savoir: MM. Duchesne, Jarratt, Kraft, Mavaut et Prins, et chargée:

- a) de grouper les produits en vue de l'enregistrement des marques en 50 classes au maximum;
- b) de dresser une liste alphabétique assez complète des produits pour l'enregistrement des marques dans la langue du Bureau international; il appartiendra ensuite à chaque pays d'établir la traduction de ladite liste dans sa langue nationale;
- c) de transmettre cette classification et cette liste au Bureau international qui les communiquera pour avis aux diverses Administrations et aux organisations internationales qu'il estimera devoir s'y intéresser. Dans la liste, seront insérés les numéros de la classification.

II. Le Bureau international prêter son concours à la Commission pour l'exécution de ses travaux.

III. La liste des produits sera tenue à jour par les soins du Bureau international, qui communiquera aux pays de l'Union les adjonctions ainsi apportées à ce document.

IV. La présente Réunion technique n'est pas close à l'issue des travaux actuels. Elle se borne à les interrompre, quitte à les reprendre lorsque la Commission aura achevé la tâche qui lui a été confiée.

La Réunion technique a ensuite émis le vœu suivant: La Commission devra s'efforcer de réduire, autant que possible, le nombre des classes au-dessous du maximum indiqué plus haut.

Fait et signé à Berne le vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-six, en un seul exemplaire original qui restera déposé au Bureau international de l'Union, lequel est chargé d'en délivrer des expéditions certifiées conformes.

Allemagne:	(Signé)	D ^r DUCHESNE. MINTZ.
Autriche:	»	D ^r CARL DUSCHANEK.
Belgique: ⁽¹⁾		
Danemark:	»	K. HOLTEN.
Espagne:	»	FERNANDO CABELLO-LAPIEDRA.
Grande-Bretagne:	»	W. S. JARRATT. B. G. CREWE.
Hongrie:	»	E. DE POMPÉRY.
Italie:	»	ENRICO CLERICI.
Japon:	»	N. UYENO. H. MITSUMATA. Y. KITAMURA. T. ITO.
Mexique:	»	J. POULAT.
Norvège:	»	B. WYLLER.
Pays-Bas:	»	J. ALINGH PRINS.
Pologne:	»	TADEUSZ CZAPLICKI.
Serbie-Croatie-Slovénie:	»	D ^r YANKO CHOUMANE (ŠUMAN).
Suède:	»	E. O. J. BJÖRKLUND. AXEL HASSELROT.
Suisse:	»	W. KRAFT. E. SCHAUENBERG.
Tchécoslovaquie:	»	Ing. BOHUSLAV PAVLOUSEK.

(¹) M. Mavaut ayant dû partir subitement donnera ultérieurement sa signature.

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES, DESSINS ET
MODÈLES APPARTENANT À DES RESSORTIS-
SANTS CHINOIS

(N° 268, du 31 août 1926.)⁽¹⁾

En exécution de l'article 15 du Traité de commerce conclu entre l'Autriche et la Chine le 19 octobre 1925⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit :

1. Est compétente pour opérer, aux termes des dispositions dudit traité, l'enregistrement :

- a) de marques de ressortissants chinois ne possédant pas d'établissement en Autriche,
 - b) de dessins et modèles de ressortissants chinois n'ayant en Autriche ni leur résidence, ni leur domicile,
- la Chambre du commerce et de l'industrie de Vienne.

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 1926.

GRÈCE

LOI

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX BREVETS ET À LA CONCUR-
RENCE DÉLOYALE

(Du 8 juin 1926.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Il ne sera plus délivré, à l'avenir, de brevets pour les préparations pharmaceutiques. L'exploitation des préparations pharmaceutiques antérieurement brevetées est admise avec l'autorisation du Ministère de l'Intérieur. Cette autorisation sera accordée sur la décision du Conseil supérieur de santé, qui est tenu d'examiner ces produits aux termes des dispositions y relatives, alors même que les titulaires des brevets seraient des médecins ou des pharmaciens attitrés.

Les personnes dont les brevets seront tombés en déchéance — aux termes de l'alinéa précédent — par suite de refus ou d'incompétence du Conseil de santé pour

l'examen légal des produits, ou par suite d'annulation due au non-paiement des annuités en temps utile, après l'entrée en vigueur de la loi n° 3338 concernant la modification, le complément et l'abrogation des lois sur l'impôt⁽¹⁾, pourront se prévaloir du délai de grâce de 6 mois prévu par l'article 47 de ladite loi.

ART. 2. — Tout commerçant ou toute autre personne qui annoncent publiquement qu'ils possèdent un brevet doivent également déclarer que ce brevet leur a été délivré sans garantie du gouvernement. En cas d'omission, ils seront punis d'une amende jusqu'à 50 000 drachmes.

ART. 3. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la loi n° 146 du 26 décembre 1913 contre la concurrence déloyale⁽²⁾ seront applicables dans tous les cas où, directement ou indirectement, le nom d'un lieu autre que celui où l'établissement principal a son siège sera indiqué sur les marchandises, sur les emballages, sur les marques de fabrique ou de commerce ou de toute autre manière. Il en sera de même lorsqu'il sera utilisé avec une intention frauduleuse, pour indiquer la provenance des marchandises, un mot propre à induire l'acheteur en erreur.

Les mêmes dispositions seront également applicables quand le nom d'un fabricant réputé sera employé par un fabricant domicilié dans un autre lieu sans que ce dernier fabricant indique dans sa marque qu'il s'est servi du nom d'un tiers.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1926.

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

SUBORDONNANT LA CONCESSION DE L'AUTORISATION DE FAIRE USAGE, POUR LES MARQUES, ETC., DE L'ÉCUSSON NATIONAL AU VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION EN FAVEUR DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER

(Du 21 juillet 1926.)⁽³⁾

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sire ! La loi du 16 mai 1902 concernant la protection de la propriété industrielle contient, dans l'article 28⁽⁴⁾, l'interdiction d'adopter comme marque les armoiries ou écussons nationaux et le Règlement du 15 janvier 1924, actuellement en vigueur, dispose, dans l'article 51⁽⁵⁾, que les autorisations concernant l'emploi de l'écusson national visé par ledit article 28 de la loi seront concédées par le

Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie, conformément à la procédure prescrite.

Or, il appert que l'emploi, sur les marques, de ces emblèmes confère auxdits signes distinctifs une importance spéciale, non seulement à l'intérieur du pays, mais aussi à l'étranger, car il constitue une sorte d'indication de garantie dont le bénéficiaire profite. S'il est vrai que l'emploi illégal ou illicite de l'écusson national constitue un des cas compris et punis sous le titre d'actes de concurrence déloyale, il n'est pas moins vrai que la reconnaissance du droit de faire usage de cet emblème est et doit être considéré comme un honneur spécial, découlant du crédit dont le bénéficiaire jouit. Il semble donc équitable que quiconque apprécie la satisfaction intime de pouvoir se parer d'une telle récompense tâche d'en faire profiter ses concitoyens, en contribuant, en tant que possible, à alléger leurs maux.

Nous devons à la noble initiative et à la généreuse et constante protection de S. M. la Reine Victoria l'existence de la Ligue espagnole contre le cancer. Le versement d'une contribution en faveur de l'assistance et des recherches scientifiques que cette institution effectue dans l'Institut du Prince des Asturies nous paraît constituer un témoignage approprié de la haute satisfaction personnelle susmentionnée.

Cette œuvre de bienfaisance, qui contribue à alléger les maux de l'humanité, est un acte noble, digne des personnes qui, jouant un rôle éminent dans l'industrie ou le commerce espagnols, désirent se parer en public du prestige que l'usage de l'écusson national confère à leurs marques et de la garantie qu'il offre de l'importance de leur entreprise.

PAR CES MOTIFS, le Ministre soussigné a l'honneur de soumettre à V. M. l'approbation du projet de décret ci-dessous.

Madrid, le 20 juillet 1926.

A. L. R. P. de V. M. :

EDUARDO AUNÓS PÉREZ.

DÉCRET ROYAL

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie et après entente avec Notre Conseil des Ministres,

avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque désire obtenir l'autorisation de faire usage, pour ses marques, papiers d'affaires, etc., de l'écusson national, devra en adresser la demande au Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie conformément aux prescriptions de l'article 51 du règlement du 15 janvier 1924 actuellement en vigueur pour l'exécution de la loi concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale. La demande devra être accompagnée des documents requis par ledit article. L'autorisation ne pourra être accordée que sur la présentation préalable d'une pièce attestant que le demandeur a versé mille pesetas en faveur de la Ligue contre le cancer.

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt* du 15 septembre 1926, p. 111.

⁽²⁾ Voir ci-dessous, p. 220.

⁽³⁾ Nous devons la traduction allemande de la présente loi, qui a été publiée dans le n° 201 de la *Gazette officielle grecque* du 17 juin 1926, p. 1628, à l'obligeance de M. le D^r Alcib. L. Zoiopulos, ingénieur-conseil à Athènes, Sturnari str. 37 a.

⁽⁴⁾ Du 12 juin 1925 (*v. Prop. ind.*, 1925, p. 134).

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1915, p. 40.

⁽⁶⁾ Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial*, n° 959, du 16 août 1926, p. 1480.

⁽⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 84.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, 1924, p. 84.

ART. 2. — Sont dispensées de cette obligation les marques collectives nationales ou régionales adoptées en vertu d'un contrat officiellement reconnu et dont l'usage est soumis à une réglementation spéciale.

ART. 3. — Les autorisations accordées jusqu'ici ne perdront pas leur efficacité. Toutefois toute demande tendant à obtenir le renouvellement de marques portant l'écusson national devra être accompagnée du récépissé du paiement de 500 pesetas en faveur de ladite institution.

ART. 4. — Le fait d'utiliser l'écusson national sans en avoir obtenu l'autorisation, ainsi que toute imitation ou contrefaçon de cet emblème seront considérés comme compris parmi les délits visés par l'article 139 de la loi concernant la protection de la propriété industrielle et par l'ordonnance royale du 28 novembre 1925⁽¹⁾ contre la concurrence déloyale.

ALPHONSE.

ÉTATS-UNIS

I

LOI

concernant

LA PRÉVENTION DE LA FRAUDE, DE LA TROMPERIE ET DES FAUTES DE PROCÉDURE RELATIVEMENT AUX AFFAIRES TRAITÉES DEVANT LE « PATENT OFFICE » ET D'AUTRES OBJETS

(Du 7 juin 1926.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit à toute personne n'ayant pas observé les prescriptions rendues par le Commissaire des brevets relativement à la reconnaissance des agents de brevets, ingénieurs-conseils et autres personnes représentant les déposants ou d'autres parties devant le *Patent Office* des États-Unis, prescriptions rendues conformément à la section 487 des statuts révisés, et n'étant pas reconnue comme tel ou ayant été frappée de l'interdiction d'agir devant le *Patent Office*, de se déclarer agent de brevets, ingénieur-conseil ou avocat en matière de brevets ou de se faire passer pour tel ou de donner de toute manière l'impression qu'elle tient, possède, dirige ou maintient, seule ou avec d'autres personnes, un bureau quelconque pour préparer des dossiers, s'occuper de la procédure ou donner des conseils en matière de demandes de brevets. Il est également interdit à ces personnes d'agir, contre rémunération, à titre d'agent de brevets, ingénieur-conseil

ou avocat en matière de brevets relativement aux affaires portées devant le *Patent Office* des États-Unis ou d'aider ou de collaborer habituellement, directement ou indirectement, à la préparation, au dépôt ou à la procédure concernant les demandes de brevets en cours ou les affaires de brevets devant être portées devant le *Patent Office* des États-Unis. Toute personne coupable de violation des dispositions de la présente section sera punie d'une amende de 5000 \$ au maximum ou d'un emprisonnement durant deux ans au maximum ou des deux peines à la fois. La présente section ne s'applique pas aux employés ou autres salariés travaillant sous la surveillance de personnes dûment admises à agir devant le *Patent Office* des États-Unis.

ART. 2. — Il est interdit aux corporations ou aux associations d'agir devant le *Patent Office* des États-Unis. Il leur est également interdit de se déclarer publiquement, d'annoncer ou de se représenter ou se faire passer autrement pour agents de brevets, ingénieurs-conseils ou avocats en matière de brevets ou de donner de toute manière l'impression qu'elles tiennent, possèdent, dirigent ou maintiennent un bureau quelconque pour préparer des dossiers, s'occuper de la procédure ou donner des conseils en matière de brevets au profit de toute personne autre qu'elles-mêmes ou d'agir contre récompense à titre d'agent de brevets, ingénieur-conseil ou avocat en matière de brevets relativement aux affaires portées devant le *Patent Office* des États-Unis ou de faire de ce travail, fourni à toute personne autre qu'à elles-mêmes, l'objet de leur activité rémunérée, ou d'annoncer qu'elles peuvent exercer ces attributions, soit seules soit avec ou par l'entremise d'autres personnes, que ces dernières soient ou non dûment et régulièrement admis à agir devant le *Patent Office* des États-Unis.

Il est également interdit à toute association ou corporation de se procurer par elle-même ou auprès ou par l'entremise de ses fonctionnaires, agents ou employés l'occasion de préparer des dossiers, s'occuper de la procédure ou donner des avis en matière de demandes de brevets. Toute corporation ou association qui aura enfreint les dispositions de la présente section sera punie d'une amende de 5000 \$ au maximum et tout fonctionnaire, commissaire, directeur, agent, membre ou employé d'une telle corporation ou association, qui aura directement ou indirectement participé, en faveur de sa corporation ou association, aux actes ci-dessus mentionnés, ou l'aura aidée à les commettre sera puni d'une amende de 5000 \$ au maximum ou d'un emprisonnement pendant deux ans au maximum ou

des deux peines à la fois. Le fait que tel ou tel de ses fonctionnaires, commissaires, directeurs, agents, membres ou employés est dûment et régulièrement admis à agir devant le *Patent Office* n'entraînera pas comme conséquence que la corporation ou l'association est qualifiée pour commettre les actes interdits par la présente loi. Ce fait ne constituera pas non plus un argument de défense pour les personnes ci-dessus mentionnées, poursuivies pour la violation des dispositions du présent article. Le présent article n'empêche pas les corporations ou associations de se prévaloir vis-à-vis du *Patent Office* de l'activité d'un ou plusieurs agents de brevets pour ses propres affaires ou pour celles d'organisations qu'elles possèdent ou contrôlent.

ART. 3. — Aucune disposition de la présente loi ne pourra être interprétée comme interdisant aux corporations ou associations de fournir à des personnes admises à agir devant le *Patent Office* des informations ou des prestations administratives concernant leur travail professionnel. Toutefois, les agents de brevets ayant reçu ces informations ou prestations conserveront leur pleine responsabilité professionnelle et directe envers leurs clients relativement aux informations et prestations ainsi reçues. Les corporations ne pourront rendre aucun service qui ne peut légitimement être rendu par une personne non admise à agir devant le *Patent Office*. Elles ne pourront pas non plus solliciter, directement ou indirectement, l'autorisation de remplacer des personnes admises à agir devant le *Patent Office*. Toutefois, aucune disposition de la présente loi ne pourra être interprétée comme interdisant à une corporation, constituée avant le 1^{er} janvier 1926 dans le but de représenter les inventeurs et d'autres personnes, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets et les autres affaires à traiter devant le *Patent Office* et dont les fonctionnaires et les directeurs étaient à ce moment dûment enregistrés comme étant qualifiés pour agir devant le *Patent Office* et représentent actuellement à titre d'agents de brevets, tous ou en partie, les inventeurs devant le *Patent Office*, de continuer à exploiter son entreprise après l'entrée en vigueur de la présente loi de la même manière qu'elle le faisait avant. Cependant, les fonctionnaires et les directeurs de ces corporations devront toujours être enregistrés dorénavant comme agents de brevets et qualifiés pour agir devant le *Patent Office* et ces corporations devront observer les dispositions prévues par le *Patent Office* au sujet de l'activité des agents et des ingénieurs-conseils qualifiés pour agir devant lui et de leur radiation.

⁽¹⁾ Nous venons de recevoir le texte de cette ordonnance, que nous publierons prochainement.

⁽²⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review* de juillet 1926, p. 282.

ART. 4. — Après l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera interdit à toute personne dûment enregistrée comme étant qualifiée pour agir devant le *Patent Office*, ou qui le serait à l'avenir, de se faire passer pour agent de brevets ou avocat en matière de brevets à moins qu'elle ne soit légalement admise à exercer la profession d'avocat dans un État ou sur un territoire des États-Unis ou de ses dépendances, ou dans le district de Colombie ou dans la zone du Canal de Panama. Toute personne ayant enfreint la présente section sera considérée comme coupable d'un délit. Elle sera condamnée à une amende de 1000 \$ au maximum ou à un emprisonnement pendant six mois au maximum. La présente section ne s'applique cependant pas aux personnes enregistrées comme qualifiées pour agir devant le *Patent Office* avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

II

ORDONNANCE

concernant

LA MODIFICATION DES MESURES DES DESSINS DE MARQUES

(N° 2970, du 1^{er} juillet 1926.)⁽¹⁾

Conformément aux dispositions de la section 26 de la loi sur les marques de fabrique du 20 février 1905⁽²⁾, le règlement du Bureau des brevets concernant l'enregistrement des marques⁽³⁾ est amendé comme suit :

Remplacer le n° 2 de la règle n° 36 par le texte suivant⁽⁴⁾ :

« (2) La feuille sur laquelle le dessin est exécuté doit mesurer exactement 8 pouces sur 13 (19,6 sur 32,3 cm.). Une simple ligne marginale doit être tracée à trois quarts de pouce de chaque bord, laissant libre un champ mesurant exactement 6½ pouces sur 11½ (16,22 sur 28,83 cm.).... »

LETTONIE

LOI

concernant

L'OBTENTION DE LA PROTECTION EN LETTONIE DES MARQUES AYANT FAIT L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

(Du 5 octobre 1926.)⁽⁵⁾

1. — Les industriels et les commerçants dont les marques de fabrique ou de com-

merce ont fait l'objet, jusqu'au 21 décembre 1926⁽¹⁾, d'un enregistrement international aux termes des dispositions de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce jouissent, pour obtenir la protection de ces marques en Lettonie, d'un droit de priorité jusqu'au 21 avril 1927.

2. — Les demandes tendant à obtenir la protection de ces marques doivent être déposées conformément à la procédure établie par la loi en vigueur. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration, légalisée par l'autorité compétente, attestant l'enregistrement international de la marque ou de l'indication de la date et du lieu où cet enregistrement international a été publié.

3. — Si une marque déposée à teneur des dispositions susmentionnées a été enregistrée auparavant pour les mêmes marchandises au nom d'un tiers, le Bureau des brevets radiera ladite marque antérieure du registre des marques enregistrées. Il informera le titulaire de cette radiation et il publiera dans le *Valdibas Vestnesis* la déclaration de nullité du certificat d'enregistrement délivré pour cette marque.

4. — Les annuités acquittées pour une marque radiée seront retournées sur demande au titulaire de la marque, pour chaque année entière payée d'avance, à compter du jour de la radiation.

5. — Les marques déposées et enregistrées à teneur de la présente loi jouiront de la protection en Lettonie à partir du jour de la délivrance du certificat, date à compter de laquelle les annuités devront être payées. Le titulaire du certificat d'enregistrement d'une marque ne peut élever de prétentions contre l'emploi d'une marque radiée à teneur du § 3 ci-dessus et mise en circulation jusqu'au jour de la radiation.

6. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 19 octobre 1926.

* * *

ANNEXE

FORMALITÉS ET TAXES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES MARQUES EN LETTONIE

Nous reproduisons ici les indications suivantes, qui nous ont été obligeamment fournies par l'Administration lettone au sujet des formalités et taxes requises dans ce pays pour l'enregistrement des marques.

1. Toute demande tendant à obtenir en Lettonie l'enregistrement d'une marque étrangère doit être déposée par l'entremise d'un mandataire domicilié en Lettonie.

2. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) description de la marque en double exemplaire, savoir : 1° dénomination de la marque, 2° description, 3° liste des produits, 4° nom et adresse du propriétaire, 5° nom et adresse du mandataire ;
- b) 10 exemplaires de la marque ;
- c) pouvoir légalisé par le Consul et rédigé en allemand, français ou anglais ;
- d) certificat attestant que la marque est enregistrée dans le pays d'origine.

3. L'enregistrement des marques dure dix ans. Il peut être renouvelé.

4. Les taxes (droits de timbre en sus) sont fixées comme suit :

pour la première année . . . 10 lats
pour chaque année en sus de
la première 5 »

PARAGUAY

LOI SUR LES BREVETS

(N° 773, du 31 août 1925.)⁽¹⁾TITRE I^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Toute nouvelle découverte ou invention faite dans n'importe quelle classe d'industrie à l'intérieur du pays ou dans un pays étranger confère à l'auteur, aux conditions et pour la période établies ci-dessous, le droit exclusif de l'exploiter à son profit.

Ce droit sera constaté par des titres délivrés par le gouvernement sous le nom de brevets d'invention.

ART. 2. — Seront considérées comme découvertes ou inventions nouvelles :

- 1° l'invention d'un produit industriel nouveau ;
- 2° l'invention de moyens nouveaux ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ART. 3. — Ne sont pas brevetables :

- 1° les découvertes, inventions ou applications n'ayant aucun caractère industriel, telles que les plans ou les combinaisons de crédit ou de finance, de réclame ou de publicité ;
- 2° les découvertes, inventions ou applications manifestement contraires à l'ordre, à la sécurité publique ou aux bonnes mœurs ;
- 3° les compositions pharmaceutiques ou les remèdes de toute nature, lesdits objets étant soumis à des lois et règlements spéciaux concernant cette matière.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review* n° 11, de août 1926, p. 329.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 53.

⁽³⁾ Règlement du 26 avril 1909, révisé le 27 juillet 1911 (*v. Prop. ind.*, 1912, p. 2).

⁽⁴⁾ Nous imprimons en italiques les modifications.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration lettone. La loi a été publiée dans le *Valdibas Vestnesis*, n° 227, du 9 octobre 1926.

⁽¹⁾ Date à laquelle devient effective la dénonciation par la Lettonie de l'Arrangement de Madrid.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review* n° 9, de juin 1926, p. 251.

ART. 4. — La durée des brevets sera de 15 ans. Tout brevet sera soumis, chaque année, au paiement d'une annuité de 5 pesos or.

Les intéressés pourront, s'ils le désirent, acquitter d'avance une ou plusieurs annuités.

ART. 5. — Le personnel du Bureau général pour l'enregistrement des brevets et des marques, dépendant du Ministre du Trésor, comprendra un Directeur, un secrétaire et d'autres employés, dont le nombre sera établi par la loi budgétaire.

TITRE II

1^{re} section

Des formalités relatives à la délivrance des brevets

ART. 6. — Toute personne désirant prendre un brevet devra déposer une demande auprès de l'Office national des brevets.

Ce dépôt comprendra :

- a) une demande ;
- b) un récépissé constatant le paiement de la première annuité ;
- c) une description, en double exemplaire, de la découverte, invention ou application constituant l'objet du brevet demandé ;
- d) les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description, en double exemplaire.

Tous les documents relatifs aux brevets seront rédigés sur du papier libre.

ART. 7. — La demande doit indiquer si l'invention a déjà fait l'objet d'une demande de brevet à l'étranger et, dans ce cas, elle doit mentionner la date et le pays du dépôt de la première demande. Elle ne doit contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle portera un titre indiquant en résumé, mais avec précision, l'objet de l'invention.

La description doit être limitée à un seul objet principal, mais elle peut concerner aussi d'autres objets secondaires qui y sont contenus et pour lesquels des demandes spéciales seront annoncées.

Elle ne doit pas être écrite en une langue étrangère.

Chaque document doit être signé par le déposant ou par son mandataire.

Le pouvoir du mandataire n'exige point de légalisation pour les effets du dépôt de la demande ; il pourra même être rédigé sur du papier libre avec la simple signature de l'inventeur.

ART. 8. — Aucune demande de brevet ne sera prise en considération si la preuve du paiement de la première annuité n'est pas préalablement fournie.

ART. 9. — Pour déterminer le moment où un brevet expirera, on prendra comme point de départ la date à laquelle la de-

mande aura été déposée à l'Office national des brevets et des marques.

2^e section

De la délivrance des brevets

ART. 10. — La réception d'une demande de brevet de la part de l'Office sera attestée par l'établissement d'une fiche contenant en résumé l'objet du dépôt et indiquant la date et l'heure de celui-ci. La fiche sera signée par le Directeur et par le déposant, à qui il sera délivré gratuitement un récépissé des documents déposés, indiquant le numéro d'ordre de la fiche.

ART. 11. — Toute demande rédigée en bonne et due forme entraînera la délivrance du brevet si l'examen de la part des experts de l'Office démontre que l'objet de la demande est compris parmi ceux énumérés par l'article 2 et qu'il ne tombe pas sous le coup des limitations prévues par l'article 3.

Les brevets seront délivrés en vertu d'une décision signée par le Directeur de l'Office et par le secrétaire, décision attestant que la demande est régulière. Seront annexés à ce document un des exemplaires de la description et un exemplaire des dessins mentionnés à l'article 6. Le certificat de brevet portera une copie des articles 12 et 21 de la présente loi.

Il sera fait de ce document autant d'expéditions certifiées qu'il en sera demandé, les intéressés devant fournir les exemplaires supplémentaires de la description et des dessins et acquitter la taxe de 5 pesos pour chaque expédition certifiée.

ART. 12. — La délivrance du brevet ne fera point obstacle à la possibilité de soulever les exceptions prévues par l'article 21.

ART. 13. — Toute demande au sujet de laquelle les dispositions des articles 6 et 7 n'auront pas été observées, sera retournée à l'inventeur, afin qu'il dépose de nouveaux documents, conformes aux prescriptions, dans le délai qui lui sera indiqué à cet effet. Ce délai pourra être prorogé, sur demande du déposant ou de son mandataire, si la nécessité en est prouvée. Toute demande déposée à nouveau dans le délai prescrit et rendue conforme aux prescriptions conservera la date du premier dépôt.

S'il est constaté qu'une description n'est pas limitée à une seule invention, le déposant sera autorisé à limiter sa demande à un seul objet principal ou à présenter autant de descriptions qu'il y a d'inventions comprises dans la demande. Les nouveaux documents déposés seront considérés comme portant la même date que la demande originelle. Ils seront accompagnés de récépissés attestant le paiement des montants correspondant à la première annuité du

brevet pour chaque invention. Au cas où le déposant ne produirait pas dans le délai prescrit et en bonne et due forme les documents requis, la demande sera rejetée.

ART. 14. — Aucune demande de brevet ne pourra être rejetée pour le motif qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions sans que les experts se soient prononcés en ce sens et que les explications du déposant ou de son mandataire aient été entendues.

ART. 15. — Les taxes payées par rapport à une demande de brevet retirée ou rejetée seront acquises au Trésor.

ART. 16. — Toute décision de l'Office des brevets peut faire l'objet, dans le délai de 10 jours, d'un appel au Ministre du Trésor.

ART. 17. — L'Office national des brevets publiera chaque année la liste de tous les brevets délivrés, avec un résumé de l'objet de chaque invention.

ART. 18. — La durée de validité des brevets ne pourra être prorogée qu'en vertu d'une loi spéciale.

3^e section

Du transfert et de la cession des brevets

ART. 19. — Tout titulaire de brevet peut céder, en tout ou en partie, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou donner en garantie la propriété de son brevet ou le droit de l'exploiter.

Toute cession ou transfert de brevet, concession du droit d'exploitation ou offre en garantie doit, pour être valable vis-à-vis des tiers, être enregistrée par l'Office national des brevets.

4^e section

De la consultation des descriptions et des dessins de brevets

ART. 20. — Les descriptions, dessins, exemplaires ou modèles relatifs aux brevets délivrés demeureront déposés à l'Office des brevets où toute personne pourra les examiner. Toute personne pourra obtenir la légalisation de copies de descriptions ou de dessins, pourvu qu'elle acquitte la taxe de 5 pesos et qu'elle fournisse la copie de la description et des dessins dont il s'agit.

TITRE III

DE L'ANNULATION ET DE LA DÉCHÉANCE DES BREVETS ET DES ACTIONS Y RELATIVES

1^{re} section

De l'annulation et de la déchéance

ART. 21. — Les brevets délivrés dans les cas suivants seront nuls et de nuls effets : 1° si la découverte, l'invention ou l'application ne sont pas nouvelles ; 2° si le brevet a été obtenu en violation

des dispositions de l'article 3 ou des lois du pays et ceci sans préjudice des pénalités que la fabrication ou la vente d'objets interdits peuvent entraîner;

3° si les brevets concernent des principes théoriques ou purement scientifiques, des méthodes, systèmes, découvertes ou concessions dont l'application industrielle n'aura pas été suffisamment indiquée;

4° si la description annexée au brevet n'est pas suffisante pour permettre d'exécuter l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les moyens que l'inventeur utilise, en fait, lui-même.

ART. 22. — Ne seront pas considérées comme nouvelles les découvertes, inventions ou applications déjà exploitées au Paraguay à la date de la demande de brevet ou suffisamment divulguées, avant le dépôt de la demande, pour pouvoir être exécutées.

Ne seront pas considérées comme une divulgation, pour les effets du présent article, les publications faites officiellement — en quelque forme que ce soit — par un bureau des brevets étranger dans l'année précédant le dépôt de la demande attaquée.

ART. 23. — Seront déclarés déchus les brevets pour lesquels les titulaires n'auront pas acquitté l'annuité prescrite avant le commencement de chaque année de validité du brevet.

Néanmoins, les intéressés pourront se prévaloir d'un délai de grâce de trois mois au maximum pour effectuer en temps utile le paiement de chaque annuité, mais alors ils devront acquitter une taxe supplémentaire de deux pesos or.

L'Office des brevets publiera chaque mois, dans le Bulletin officiel, la liste des brevets annulés ou déchus.

ART. 24. — Les inventeurs ne seront pas tenus d'exploiter commercialement leurs inventions, mais au cas où leur inactivité se prolongerait pendant trois ans, ils seront tenus d'accorder des licences obligatoires si des tiers leur en demandent et ceci aux conditions établies, à défaut d'accord entre les parties, par des arbitres.

2^e section

Des actions en annulation ou en déchéance

ART. 25. — Les actions en annulation ou en déchéance de brevets pourront être portées devant la Cour des mandats pour les affaires commerciales par toute personne intéressée ou par le Ministre du Trésor.

ART. 26. — Les jugements seront sommaires; les moyens de preuve admis par la loi seront considérés comme valables. Cependant, le breveté ne pourra pas produire des preuves contraires à ce qui ressort des

documents délivrés par l'Office à titre d'attestation de ses droits. Le temps utile pour la production des preuves sera établi judiciairement par le juge. Il ne pourra en aucun cas excéder trois mois et ce délai maximum ne sera accordé que pour les pays d'outre-mer, dans des cas exceptionnels et contre caution suffisante de la part du défendeur, en faveur du demandeur. Dans les dix jours suivant l'expiration du délai accordé pour la production des preuves, le juge rendra une sentence portant condamnation de la partie succombante aux dépens de l'action. Il pourra être appelé de cette sentence dans les trois jours devant la Cour d'appel compétente qui, sur la présentation d'un rapport de la part de l'Office des brevets, rendra une décision définitive ne pouvant donner lieu à aucune autre procédure.

ART. 27. — Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet auront été prononcées par une instance dont le jugement est définitif, ce fait sera communiqué à l'Office national des brevets.

TITRE IV

Des atteintes portées aux droits des brevetés et des peines y relatives

ART. 28. — Toute atteinte portée aux droits du breveté soit par la fabrication de l'objet du brevet, soit par l'utilisation de moyens identiques ou similaires à ceux qui forment l'objet du brevet, constitue un délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 1000 pesos ou par un emprisonnement de trois mois à un an.

ART. 29. — Les complices du délit et les personnes qui auront vendu, mis en vente ou importé sur le territoire du Paraguay un ou plusieurs objets contrefaits seront frappés des mêmes peines.

ART. 30. — En cas de récidive, l'amende et l'emprisonnement pourront être cumulés, sans pouvoir faire l'objet de commutation.

Il y aura récidive lorsque le coupable aura déjà été condamné durant les dernières cinq années à la suite d'un des délits prévus par la présente loi.

ART. 31. — Le tribunal devant lequel une action en contrefaçon aura été portée sera compétent pour prononcer l'annulation ou la déchéance du brevet ou pour juger toute question relative à la propriété du brevet que le défendeur soulèverait pour sa décharge.

ART. 32. — Les titulaires de brevets ou leurs mandataires pourront, en vertu d'un ordre rendu par une autorité compétente, procéder eux-mêmes à la description et à l'inventaire des objets qualifiés contrefaits, avec ou sans saisie.

L'ordre sera rendu sur simple demande accompagnée de l'indication du titre du brevet. La désignation d'un expert sera admise pour la description, en cas de nécessité.

ART. 33. — Lorsque 15 jours se seront écoulés depuis la description ou la saisie, sans que la partie intéressée ait introduit devant les tribunaux l'action correspondante, ces actes demeureront sans effet.

ART. 34. — Les objets reconnus contrefaits et les instruments ou les outils ayant servi à leur fabrication seront confisqués même au cas où les personnes accusées de contrefaçon, recèlement ou vente de ces objets seraient acquittées.

Les objets confisqués seront remis au titulaire du brevet, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts que celui-ci pourrait intenter à juste titre.

ART. 35. — Quiconque aura fait usage du titre de breveté dans des réclames, annonces, notices, marques, etc. sans posséder un brevet délivré conformément à la présente loi ou après l'expiration de son brevet sera puni d'une amende de 20 à 500 pesos or.

Dispositions supplémentaires

ART. 36. — Les étrangers seront mis au bénéfice de la présente loi si, dans le pays où leurs établissements se trouvent, les lois nationales accordent directement ou indirectement la réciprocité aux brevets du Paraguay ou si cette égalité de traitement est assurée en vertu d'un accord diplomatique.

Dispositions transitoires

ART. 37. — Tant que le personnel de l'Office des brevets ne sera pas compris dans le budget, ses fonctions seront remplies par le Bureau du Revenu intérieur.

ART. 38. — Les demandes en cours au moment de la promulgation de la présente loi seront traitées dorénavant conformément à celle-ci.

ART. 39. — Le pouvoir exécutif rendra le règlement pour l'exécution de la présente loi.

ART. 40. — A communiquer au pouvoir exécutif.

NOTE. — La loi a été promulguée le 3 septembre 1925.

PALESTINE

RÈGLEMENT

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 15 janvier 1922.)⁽¹⁾*Dispositions préliminaires*

1. — Le présent règlement pourra être cité comme le règlement sur les marques de 1921.

Interprétation

2. — Dans l'interprétation du présent règlement, tous les mots qui y sont employés ont la signification qui leur est attribuée par l'ordonnance de 1921 sur les marques⁽²⁾ et en outre :

le terme « agent » désigne un agent dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar* ;

celui de « bureau » désigne le bureau du *Registrar* des marques, à Jérusalem (*Law Courts*), ou tout autre bureau que le Haut Commissaire pourrait indiquer aux termes de l'article 2 de l'ordonnance ;

celui de « Journal » désigne le Journal officiel ;

celui d'« ordonnance » désigne l'ordonnance sur les marques de 1921.

Taxes

3. — Les taxes à payer en vertu de l'ordonnance seront celles indiquées dans la première annexe au présent règlement.

Formules

4. — Les formules mentionnées ici sont celles contenues dans la seconde annexe au présent règlement. Elles devront être employées dans tous les cas auxquels elles sont applicables et devront être modifiées de la manière indiquée par le *Registrar* pour s'adapter aux autres cas.

Classification des produits

5. — Pour l'enregistrement des marques de fabrique et l'application du présent règlement, les produits sont classés de la manière indiquée dans la troisième annexe au présent règlement.

En cas d'incertitude quant à la classe à laquelle appartient un produit déterminé, le *Registrar* décidera.

Documents

6. — Sous réserve de toutes autres prescriptions que pourra émettre le *Registrar*, toutes demandes, tous avis, déclarations et autres documents que l'ordonnance précitée ou le présent règlement prescrivent de dé-

poser ou d'envoyer au *Registrar* devront être sur papier *foolscap* du format d'environ 13 pouces sur 8⁽¹⁾, et avoir à gauche une marge d'au moins 1½ pouce⁽²⁾.

7. — Les demandes, déclarations, avis ou autres documents qui doivent ou peuvent être déposés ou adressés au Bureau, au *Registrar* ou à toute autre personne pourront être expédiés par une lettre affranchie ; tout document envoyé de cette manière sera considéré comme ayant été délivré dans le délai usuel exigé par le service de la poste, et pour prouver un tel envoi il suffira d'établir que la lettre a été convenablement adressée et mise à la poste. Une lettre envoyée au propriétaire enregistré d'une marque de fabrique à son adresse indiquée dans le registre ou à celle indiquée pour les notifications à lui faire, ou envoyée au déposant d'une marque de fabrique ou à la personne faisant opposition à l'enregistrement, à l'adresse indiquée dans la demande d'enregistrement ou l'avis d'opposition ou à l'adresse indiquée pour les notifications à leur faire, comme il est dit ci-après, sera considérée comme étant munie d'une adresse suffisante.

8. — Quand une personne est tenue par l'ordonnance ou par le présent règlement d'indiquer une adresse au *Registrar*, l'adresse fournie devra être aussi complète que possible.

9. — Toute personne demandant l'enregistrement d'une marque de fabrique ou faisant opposition à un tel enregistrement, et tout mandataire ne résidant pas en Palestine et n'y ayant pas le siège de ses affaires, doit, s'il en est requis, donner une adresse où les notifications peuvent lui être adressées en Palestine.

Le *Registrar* peut requérir le propriétaire d'une marque de fabrique enregistrée qui ne réside pas en Palestine et n'y a pas le siège de ses affaires, de fournir une adresse où les notifications peuvent lui être adressées en Palestine.

Mandataires

10. — Toute demande d'enregistrement, toute opposition à un enregistrement et toute autre communication entre un déposant, un opposant et le *Registrar* ou entre le propriétaire d'une marque enregistrée et le *Registrar*, ou tout autre personne, peut être effectuée par l'entremise d'un mandataire.

Ledit déposant, opposant ou propriétaire peut charger un mandataire de le représenter pour ce qui concerne la marque de fabrique, en signant et en adressant au *Registrar* un pouvoir à cet effet. Quand le

propriétaire d'une marque de fabrique enregistrée constitue un tel mandataire, la remise à ce dernier d'un document se rapportant à la marque en cause doit être considérée comme une notification faite personnellement au propriétaire.

Le *Registrar* n'est pas tenu d'admettre en qualité de mandataire une personne ayant subi une condamnation criminelle, ou ayant été retranchée du rôle des avoués.

Demande d'enregistrement

11. — Quand la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique est déposée par une firme ou une association, elle peut être signée au nom ou pour le compte de la firme ou de l'association par un ou plusieurs de ses membres. Si la demande est déposée par une corporation (*company or corporation*), elle peut être signée par le directeur, le secrétaire ou un autre agent supérieur de cette corporation.

Toute demande peut être signée par un mandataire.

12. — Toute demande d'enregistrement d'une marque doit être adressée et envoyée au *Registrar*, au Bureau.

13. — Quand il a reçu une demande, le *Registrar* doit en accuser réception au déposant.

14. — Toute demande d'enregistrement doit contenir une représentation de la marque, fixée dans le carré réservé à cet effet dans la formule TM n° 1.

Quand la représentation sera plus grande que ce carré, elle sera montée sur toile, toile à calquer ou toute autre matière que le *Registrar* jugera convenable. Une partie de la représentation ainsi montée sera collée dans l'espace indiqué, et le reste sera replié.

15. — Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée de quatre représentations additionnelles de la marque de fabrique, fixées sur la formule TM n° 2, correspondant exactement à celle figurant dans la formule de demande TM n° 1, et munies de toutes indications de détail que le *Registrar* pourra exiger en tout temps. Ces indications devront, si cela est demandé, être signées par le déposant ou son mandataire.

16. — Les représentations de marques doivent toutes être d'une nature durable ; mais le déposant peut, en cas de besoin, déposer, au lieu des représentations fixées sur la formule TM n° 2, des demi-feuilles de fort papier *foolscap* ayant les dimensions indiquées plus haut, sur lesquelles lesdites représentations sont fixées et annotées de la manière indiquée.

17. — Les demandes tendant à l'enregistrement d'une même marque dans diffé-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 142.

⁽¹⁾ 33 sur 20,3 cm.

⁽²⁾ 3,8 cm.

rentes classes seront traitées comme autant de demandes séparées et distinctes; et dans tous les cas où une marque aura été enregistrée sous le même numéro officiel pour des marchandises appartenant à plus d'une classe, l'enregistrement sera considéré dorénavant au point de vue des taxes et à tous les autres, comme ayant été effectué en vertu de demandes séparées et distinctes pour les produits compris dans chaque classe.

18. — Le *Registrar* peut, s'il n'est pas satisfait d'une représentation de marque, demander en tout temps, avant de donner cours à la demande, que cette représentation soit remplacée par une autre de nature à le satisfaire.

19. — Quand un dessin ou une autre représentation ou spécimen ne pourra être fourni de la manière indiquée plus haut, on pourra déposer un spécimen ou une copie de la marque en la forme que le *Registrar* jugera le plus convenable. Le *Registrar* pourra aussi, dans des cas exceptionnels, déposer au Bureau un spécimen ou une copie de toute marque de fabrique qu'il est impossible de faire connaître convenablement au moyen d'une représentation; et il pourra s'y référer dans le registre de la manière qu'il jugera utile.

20. — Quand une marque de fabrique contient un ou plusieurs mots en autres langues que l'anglais, l'arabe ou l'hébreu, le *Registrar* pourra en demander la traduction exacte. S'il l'exige, cette traduction devra être inscrite au dos des documents et signée comme il est prescrit plus haut.

Procédure à la réception de la demande

21. — Le *Registrar* fera faire, à la réception de chaque demande d'enregistrement, des recherches parmi les marques enregistrées ou en cours de procédure, pour s'assurer s'il a été inscrit, pour les mêmes produits ou genres de produits, des marques identiques à la marque déposée ou lui ressemblant suffisamment pour pouvoir créer une confusion.

22. — Si le *Registrar* envisage qu'il n'y a pas d'objection à l'enregistrement de la marque, il peut l'accepter sans restriction, ou bien moyennant les conditions, corrections ou changements qu'il indiquera par écrit au déposant.

23. — Si on constate qu'il y a des objections, un exposé de ces objections sera adressé par écrit au déposant; et celui-ci sera considéré comme ayant retiré sa demande, s'il ne demande pas une audience dans le délai d'un mois.

24. — Si le *Registrar* accepte une demande moyennant certaines conditions, cor-

rections ou changements, et si le déposant n'admet pas ces restrictions, celui-ci devra demander une audience dans le délai d'un mois compté de la date de l'avis d'acceptation, faute de quoi il sera considéré comme ayant retiré sa demande. Si le déposant accepte les conditions, corrections ou changements dont il s'agit, il devra immédiatement en informer le *Registrar*.

25. — La décision rendue par le *Registrar* et les motifs de celle-ci seront communiqués par écrit au déposant, et la date à laquelle cette communication aura été faite sera considérée comme la date de la décision du *Registrar* pour la supputation du délai d'appel.

26. — Le *Registrar* peut demander au déposant d'insérer dans sa demande telle renonciation (*disclaimer*) qu'il jugera utile.

Demandes spéciales faites en vertu du paragraphe 19 de la section 5 de l'ordonnance

27. — Toute demande tendant à l'enregistrement d'une marque en vertu du paragraphe 19 de la section 5 de l'ordonnance doit être rédigée sur la formule TM n° 3.

28. — A la réception d'une telle demande, le *Registrar* fera faire des recherches parmi les marques enregistrées ou en cours de procédure, pour s'assurer s'il a été inscrit, pour les mêmes produits ou genres de produits, des marques identiques à la marque déposée ou lui ressemblant suffisamment pour pouvoir créer une confusion.

29. — Le résultat de ces recherches sera communiqué par le *Registrar* au déposant, par écrit.

30. — Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, le déposant enverra au *Registrar* un exposé en duplicata indiquant en détail les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande, et fournissant la preuve que la marque faisant l'objet de la demande a été enregistrée en Turquie, sous l'empire de la loi ottomane, avant le 11 novembre 1918 et qu'elle était encore enregistrée à cette date. S'il ne le fait pas dans le délai prescrit, la demande sera considérée comme retirée. Le *Registrar* pourra toutefois, sur la requête du déposant, proroger le délai pour la période ultérieure éventuellement nécessaire.

Publication de la demande

31. — Toute demande acceptée doit être publiée par le *Registrar*, aux frais du déposant, dans le Journal pendant le temps et de la manière que le *Registrar* prescrira.

Si aucune représentation de la marque n'est reproduite avec la publication de la demande, le *Registrar* indiquera dans cette publication le lieu ou les lieux où un spé-

cimen ou une représentation de la marque de fabrique est déposé pour que l'on puisse en prendre connaissance.

32. — En vue de la publication, le déposant peut être tenu de fournir à ses frais un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un si c'est nécessaire) de la marque de fabrique, ayant les dimensions et les caractéristiques que le *Registrar* pourra prescrire en tout temps, de même que tout autre renseignement ou moyen destiné à la publication de la marque que le *Registrar* pourra exiger.

33. — L'avis informant qu'une demande n'est pas complète doit être rédigé par le *Registrar* sur la formule TM n° 4. Si elle n'est pas complétée dans les quatorze jours qui suivent la date de l'envoi de cet avis, la demande sera considérée comme retirée. Cependant, si le déposant habite loin, le *Registrar* pourra proroger le délai susdit.

Inscription dans le registre

34. — Aussitôt que possible après l'expiration de 6 mois comptés depuis la date de la publication de la demande dans le Journal, le *Registrar* inscrira la marque dans le registre, sous réserve des oppositions faites et de la suite qui leur aura été donnée, ainsi que du paiement de la taxe prescrite. L'inscription de la marque dans le registre indiquera la date d'enregistrement, les marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée et tous les détails mentionnés dans la section 2 de l'ordonnance, de même que l'industrie, le commerce, la profession ou l'occupation éventuelle du propriétaire et tous autres détails que le *Registrar* jugera nécessaires.

35. — Si le déposant d'une marque de fabrique meurt après le dépôt de sa demande et avant que la marque déposée n'ait été inscrite dans le registre, le *Registrar*, s'il est convaincu de la mort du déposant, pourra, à l'expiration du délai de publication prescrit, inscrire dans le registre, en lieu et place du déposant décédé, le nom, l'adresse et la profession de la personne devenue propriétaire de l'achalandage de l'entreprise, après que son droit de propriété aura été prouvé à la satisfaction du *Registrar*.

36. — Après l'enregistrement d'une marque de fabrique, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat selon la formule MT n° 5.

Transmission

37. — Toute demande de transmission formée en vertu de la section 13 de l'ordonnance devra être rédigée sur une formule TM n° 6 et le bénéficiaire fournira une déclaration assermentée sur la formule MT n° 7.

Lorsque la propriété d'une marque aura été transmise par suite du décès du propriétaire enregistré, la personne à laquelle cette propriété aura passé pourra demander de la même manière, pour autant que faire se pourra, d'être enregistrée comme propriétaire de cette marque.

Les personnes qui demanderont, aux termes du présent article, cet enregistrement devront remettre au *Registrar* le certificat d'enregistrement de la marque.

38. — Le *Registrar* pourra en tous cas demander à celui qui désire être enregistré comme propriétaire d'une marque les preuves ou les preuves additionnelles de leur titre ou de l'existence et de la propriété de l'achalandage qu'il jugera bon d'exiger.

Changement d'adresse

39. — Tout propriétaire enregistré d'une marque de fabrique qui change d'adresse doit immédiatement demander au *Registrar* d'inscrire la nouvelle adresse dans le registre, et le *Registrar* devra modifier l'enregistrement en conséquence après paiement de la taxe prescrite.

Pouvoirs discrétionnaires

40. — Avant d'exercer à l'encontre d'une personne quelconque un des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par l'ordonnance, le *Registrar* devra, s'il en est requis, entendre la personne qui sera atteinte par l'exercice d'un tel pouvoir.

41. — La demande d'audience devra être présentée dans le mois à partir de la date à laquelle s'est produit le fait au sujet duquel le *Registrar* est appelé à exercer son pouvoir discrétionnaire.

42. — Après avoir reçu une telle demande, le *Registrar* doit indiquer au requérant, dix jours à l'avance, la date à laquelle celui-ci pourra être entendu en personne ou par l'entremise d'un mandataire.

Dans les cinq jours de la date à laquelle le susdit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, le requérant devra faire connaître au *Registrar* s'il a, ou non, l'intention d'être entendu sur l'affaire en question.

43. — La décision rendue par le *Registrar* dans l'exercice d'un de ses pouvoirs discrétionnaires doit être notifiée à la personne que cela concerne.

Recherches

44. — Sur une demande faite au moyen de la formule TM n° 8, et après paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* peut faire faire des recherches dans une classe quelconque pour s'assurer si, parmi les marques

inscrites (*on record*)⁽¹⁾ à la date où se font les recherches, il en est qui ressemblent à une marque lui ayant été envoyée en duplicata par la personne qui demande ces recherches, et il peut faire informer ladite personne du résultat des recherches faites.

45. — Le *Registrar* ne pourra pas être tenu responsable des inexactitudes éventuellement contenues dans une déclaration ou communication concernant le résultat de recherches effectuées aux termes du présent règlement.

Heures où le Bureau est ouvert au public

46. — Le Bureau est ouvert au public tous les jours de semaine entre 8 et 13 h., sauf les jours officiellement reconnus comme fériés et les jours qui pourront de temps à autre être annoncés par un placard affiché à un endroit bien en vue aux *Law Courts* et par une publication insérée dans le *Bulletin commercial* aux soins du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Toute personne désirant consulter ces registres, pourra le faire durant les heures de bureau contre paiement de la taxe prescrite.

Appels à la Cour

47. — Quand une personne voudra en appeler à la Cour, cet appel devra se faire conformément à la procédure établie par le Code de procédure civile et par les règlements de la Cour; aucun appel ne sera admis, si la motion n'est pas notifiée dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision contestée, ou dans tel autre délai que le *Registrar* accordera.

Publication des ordonnances de la Cour

48. — Chaque fois qu'il le jugera opportun, le *Registrar* fera publier dans le Journal toute ordonnance rendue par la Cour aux termes de l'ordonnance de 1921 sur les marques.

ANNEXE N° 1

TAXES

	£	E.	P.	T.
Pour une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique destinée à un ou plusieurs articles compris dans une même classe	—	—	—	25
Pour l'enregistrement d'une marque destinée à un ou plusieurs articles compris dans une classe	5	—	—	—
Pour modifier l'adresse d'un propriétaire enregistré	—	—	—	50
Pour une recherche effectuée aux termes du n° 44	1	—	—	—

⁽¹⁾ Ce terme comprend à la fois les marques enregistrées et les marques déposées encore en cours de procédure.

	£	E.	P.	T.
Pour l'expédition d'un certificat d'enregistrement	—	—	—	50
Pour prendre vision d'un registre aux termes du n° 46	—	—	—	25
Pour une demande concernant la transmission d'une marque aux termes du n° 37	—	—	—	50
Pour chaque inscription ou rectification ou changement dans le registre	—	—	—	50

ANNEXE N° 2

FORMULES⁽¹⁾

ANNEXE N° 3

CLASSIFICATION DES PRODUITS⁽²⁾

Conventions particulières

AUTRICHE—CHINE

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 19 octobre 1925.)⁽³⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 15. — Dans le but d'assurer la protection réciproque de leurs ressortissants, les Hautes Parties contractantes s'engagent à protéger les inventions, les marques et les dessins et modèles appartenant à des maisons ou sociétés industrielles ou commerciales fondées par leurs ressortissants et dûment enregistrées par eux auprès de l'autorité compétente du pays où elles sont établies. Toute imitation ou falsification sera rigoureusement interdite.

Les marques appartenant à des ressortissants autrichiens et antérieurement enregistrées auprès des Douanes maritimes chinoises seront rétablies après l'entrée en vigueur du présent traité lorsqu'elles auront fait l'objet, par les soins des propriétaires, d'un nouvel enregistrement auprès du Bureau des marques.

ART. 18. — Il est entendu que le présent traité ne porte aucune atteinte à quelque partie que ce soit du Traité de Saint-Germain-en-Laye et que les dispositions de ce dernier réglant les questions qui con-

⁽¹⁾ Nous en omettons la traduction et la publication puisqu'elles doivent être utilisées en anglais.

⁽²⁾ Nous en omettons également la publication, car elle correspond à peu près à celle qui sert de base à la statistique des marques britanniques et que nous avons publiée dans la *Prop. ind.* de 1925, p. 155.

⁽³⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 13 juillet 1926, p. 673.

cernent les deux Parties contractantes demeureront en vigueur.

ART. 21. — Le présent traité sera ratifié.....⁽¹⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES INVENTIONS EMPLOYÉES SUR LES NAVIRES ET AUTRES ENGINS DE LOCOMOTION

ET LE

NOUVEL ARTICLE 5^{ter} DE LA CONVENTION D'UNION

Parmi les dispositions nouvelles dont la Convention de Paris révisée s'est enrichie à La Haye, il en est qui se caractérisent par le fait qu'alors que toutes les autres visent le but de protéger d'une manière toujours plus efficace les propriétaires de titres de propriété industrielle, elles demandent au breveté un sacrifice en faveur de la communauté.

Ce sont les dispositions contenues dans le nouvel article 5^{ter}, dont voici la teneur :

ARTICLE 5^{ter}

« Dans chacun des pays contractants ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

- 1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire ;
- 2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays. »

Nous allons voir comment cette innovation a été proposée à La Haye, quelles discussions elle y a soulevées et quelle est sa raison d'être et sa portée.

I. HISTORIQUE DE LA PROPOSITION

L'idée d'introduire dans la Convention le principe de l'exterritorialité des moyens de transport pour les fins visées par l'article 5^{ter}, principe affirmé déjà dans plusieurs lois de

pays unionistes et non unionistes⁽¹⁾, est née ainsi :

Dès 1923, la Chambre de commerce internationale avait posé, entre autres, aux Comités nationaux de la propriété industrielle et commerciale une question 7 ainsi conçue :

« Est-il désirable d'insérer dans la Convention des clauses uniformes qui réglementent l'emploi d'une invention sur un bateau battant pavillon de l'un des États adhérents, ainsi que sur le matériel roulant des chemins de fer, les automobiles et les avions d'un État pénétrant sur le territoire d'un autre État ? »

Nous trouvons dans le procès-verbal de la session du Comité de la protection de la propriété industrielle des 28/29 mars 1924 (p. 64 à 67)⁽²⁾ le texte ci-dessus ainsi que celui des réponses reçues de sept Comités nationaux (de Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas et Tchécoslovaquie). Le Comité français ne s'était pas seulement prononcé pour l'affirmative ou pour la négative, ainsi que les autres l'avaient fait, mais il avait encore suggéré l'adoption d'un texte, envisagé d'ailleurs par le Groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui correspond à quelques détails près à celui adopté à La Haye⁽³⁾.

Après une courte discussion, le Comité international avait adopté en première lecture les résolutions suivantes, faisant sienne la proposition du Comité français légèrement modifiée comme suit :

« Le Comité estime désirable d'insérer dans la Convention la clause uniforme suivante qui réglemente l'emploi d'une invention sur un navire battant pavillon de l'un des États adhérents pénétrant dans les eaux d'un autre État :

Dans chacun des pays de l'Union, ne sera pas considéré comme portant atteinte aux droits du breveté, l'emploi à bord des navires des autres pays unionistes des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays considéré,

⁽¹⁾ Voir ci-dessous, p. 222.

⁽²⁾ Document n° 1516 1/5/24 H. P., du Secrétariat général de la C. C. I. à Paris, 33, rue Jean Goujon (v. Prop. ind., 1924, p. 75).

⁽³⁾ Voici ce texte :

« Dans chacun des pays de l'Union, ne sera pas considéré comme portant atteinte aux droits du breveté, l'emploi à bord des navires des autres pays unionistes des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays considéré, sous réserve que ces moyens y soient employés pour les besoins du navire et non en vue de la fabrication d'objets destinés à être introduits sur le territoire de ce pays. »

Ne sera pas non plus considéré dans chacun des pays de l'Union comme portant atteinte aux droits du breveté l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays unionistes ou de leurs accessoires, lorsque ces engins pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays. »

sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire [.....]. »

« À la majorité, le Comité se déclare favorable à l'insertion dans la Convention de la clause suivante réglementant l'emploi d'inventions sur le matériel roulant des chemins de fer, sur les automobiles et sur les avions d'un État pénétrant sur le territoire d'un autre État :

Ne sera pas [.....] considéré dans chacun des pays de l'Union comme portant atteinte aux droits du breveté l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays unionistes ou de leurs accessoires, lorsque ces engins pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays. »

La Commission internationale permanente (ci-devant Comité) de la Chambre de commerce internationale pour la protection de la propriété industrielle et commerciale avait examiné à nouveau, lors de sa session des 21 et 22 novembre 1924⁽¹⁾ lesdites résolutions et en avait incorporé le contenu tel quel dans le *Texte général des modifications à la Convention* par elle proposées en vue de la Conférence de La Haye.

Lors de son 3^e Congrès tenu à Bruxelles du 21 au 27 juin 1925⁽²⁾, la Chambre de commerce internationale a sanctionné sans plus — en ce qui concerne notre sujet — les propositions de la Commission internationale permanente.

Ainsi le contenu de ce qui allait devenir à La Haye l'article 5^{ter} se trouvait officiellement et définitivement inscrit parmi les modifications que cette organisation puissante souhaitait voir introduites lors de la Conférence de revision dans la Charte de l'Union⁽³⁾.

Entretemps se poursuivaient entre l'Administration des Pays-Bas et notre Bureau les travaux préparatoires de la Conférence. Le programme une fois arrêté et communiqué aux Administrations, nous reçûmes les propositions, contre-propositions et observations de celles-ci et nous constatâmes que l'Administration française faisait sienne, sans y changer un mot, la proposition de la Chambre de commerce internationale⁽⁴⁾.

L'importante et généreuse exception aux droits des brevetés arrivait donc à La Haye sous l'égide d'un grand pays et — circonstance remarquable — d'un pays qui ne

⁽¹⁾ Procès-verbal, document n° 1799 26/1/25 F. B. (v. Prop. ind., 1925, p. 19).

⁽²⁾ Brochure n° 36 du Secrétariat général (v. Prop. ind., 1925, p. 148).

⁽³⁾ Voir également *Actes de la Conférence de La Haye de 1925*, p. 108.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 339. Le mot « temporairement » n'y figure pas dans le 1^{er} alinéa, mais nous avons constaté après consultation de l'original des contre-propositions françaises qu'il s'agit là d'une faute d'impression. Ce mot est tombé au moment de l'impression du *Fascicule VI* et le texte mutilé a été reproduit tel quel à la page 339 du volume des Actes (Propositions des Administrations).

⁽¹⁾ Les ratifications ont été échangées à Vienne le 15 juin 1926. Le traité est entré en vigueur le 15 septembre 1926.

possédait pas dans sa législation de dispositions semblables. Elle y arrivait, d'ailleurs, avec une préparation excellente, non seulement grâce aux travaux de la Chambre de commerce internationale, mais encore parce que la législation de nombreux pays prévoit déjà, en termes plus ou moins exprès et avec une libéralité plus ou moins grande, des prescriptions analogues. Voici en effet ce que nous avons trouvé, en l'espèce, dans notre documentation :

ALLEMAGNE. — « L'effet du brevet ne s'étend pas aux dispositions appliquées à des moyens de transport qui ne séjournent que momentanément dans le pays. » (Art. 5 de la loi révisée sur les brevets de 1891/1923, v. *Prop. ind.* 1926, p. 65.)

AUSTRALIE. — « (1) Un brevet n'empêchera pas l'emploi, dans les eaux territoriales de la Fédération, d'une invention pour les besoins de la navigation ou du service d'un navire britannique enregistré dans un port ou une place située hors de la Fédération, ou, d'un navire étranger, ni l'exploitation d'une invention dans un tel navire et dans les eaux sus-indiquées, pourvu que cette invention ne soit pas appliquée en vue ou à l'occasion de la fabrication ou de la préparation d'objets destinés à être vendus sur le territoire de la Fédération, ou à en être exportés.

(2) Toutefois, cette section ne sera pas appliquée aux navires d'une possession britannique ou d'un État étranger dont les lois autoriseraient les sujets de ladite possession ou dudit État, titulaires de brevets ou d'autres privilèges semblables pour l'usage exclusif d'inventions sur son territoire, à empêcher ou à entraver l'usage de ces inventions sur des navires britanniques se trouvant dans les ports de ladite possession ou dudit État ou dans les eaux soumises à la juridiction de ses Cours lorsque ces inventions ne seront pas employées à la fabrication ou à la préparation d'objets destinés à être vendus sur le territoire de ladite possession ou dudit État, ou à en être exportés. » (Art. 123 de la loi n° 21, du 22 octobre 1903, sur les brevets, v. *Prop. ind.* 1904, p. 116.)

AUTRICHE. — « L'effet du brevet ne s'étend pas aux dispositions appliquées à des moyens de transport n'entrant que temporairement dans le pays pour les besoins de la circulation. » (Art. 12 de la loi n° 366 sur les brevets, de 1925, v. *Prop. ind.* 1926, p. 112.)

BULGARIE. — « Le brevet d'invention ne produit pas davantage ses effets lorsqu'il concerne les dispositifs appliqués à des moyens de transport séjournant temporairement dans le pays. » (Art. 7 de la loi sur les brevets du 29 juillet 1921 (v. *Prop. ind.* 1921, p. 130.)

CANADA. — « Le brevet n'a point l'effet d'empêcher l'usage d'une invention sur un vaisseau ou navire étranger, pourvu qu'elle n'y soit pas ainsi employée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés. » (Art. 49 de la loi du 13 juin 1923 modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention, v. *Prop. ind.* 1923, p. 136.)

DANEMARK. — « On peut néanmoins, nonobstant le brevet : 1° utiliser les objets faisant partie des moyens de transport provenant d'au-

tres pays et séjournant temporairement avec eux en Danemark ; 2° utiliser perpétuellement comme tels en Danemark des objets faisant partie de moyens de transport, lorsqu'ils auront été achetés à l'étranger pour le compte de sujets danois ou pour un navire danois réparé à l'étranger par suite d'avaries. » (Art. 5 de la loi sur les brevets du 13 avril 1894, v. *Prop. ind.* 1894, p. 71.)

DANTZIG (Ville libre de). — « Le brevet ne produit pas son effet : ...c) quand il s'agit de dispositions appliquées à des moyens de transport qui ne séjournent que momentanément sur le territoire de la Ville libre de Dantzig. » (Art. 6 de la loi sur les brevets et les marques, du 14 juillet 1921, v. *Prop. ind.* 1921, p. 118.)

FINLANDE. — « Le brevet ne fait pas obstacle à l'emploi de l'invention sur les navires et autres moyens de transport qui ne se trouvent que passagèrement dans le pays. » (Art. 2 du décret sur les brevets du 21 janvier 1898, v. *Prop. ind.* 1898, p. 133.)

FRANCE. — La législation en vigueur ne prévoit aucune disposition à ce sujet. Mais le projet de loi sur les brevets présenté par le Gouvernement à la Chambre des députés et amendé par la Commission du commerce et de l'industrie de ladite Chambre, projet encore en discussion⁽¹⁾, contient un article 51 ainsi conçu :

« Ne sera pas toutefois considéré comme portant atteinte aux droits du breveté l'emploi, à bord des navires étrangers, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, les machines, agrès, apparaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux françaises sous réserve que ces moyens y soient employés pour les besoins du navire et non en vue de la fabrication d'objets destinés à être introduits sur le territoire français, et que les pays auxquels ces navires appartiennent assurent des avantages analogues aux navires français.

Ne sera pas non plus considéré comme portant atteinte aux droits du breveté l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion ou de transport étrangers, ou de leurs accessoires, lorsque ces engins pénétreront temporairement ou accidentellement en France, sous réserve également que la législation des pays auxquels ces engins appartiennent accordent des avantages analogues aux engins de locomotion ou de transport français. »

GRANDE-BRETAGNE. — « Un brevet n'empêchera pas l'emploi d'une invention pour les besoins de la navigation d'un navire étranger dans les limites de la juridiction des Cours de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ou l'Île de Man, ni l'emploi d'une invention sur un navire étranger dans la même juridiction, pourvu qu'elle n'y soit pas appliquée à la fabrication ou à la préparation, ou en vue de la fabrication ou de la préparation, d'objets destinés à être vendus dans le Royaume-Uni ou l'Île de Man, ou à en être exportés.

⁽¹⁾ Voir Rapport fait au nom de la Commission du commerce et de l'industrie chargée d'examiner le projet de loi sur les brevets, par M. Marcel Plaisant, député ; Chambre des députés, session de 1925, n° 1690, annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1925, p. 213, et Rapport supplémentaire (session de 1926, n° 3017, p. 12).

Cette section ne sera pas appliquée aux navires d'un État étranger dont les lois ne confèreraient pas des droits analogues en ce qui concerne l'emploi des inventions sur les navires britanniques se trouvant dans les ports de cet état ou dans les eaux soumises à la juridiction de ses tribunaux. » (Sect. 48 de la loi du 28 août 1907 concernant les brevets et les dessins, v. *Prop. ind.* 1907, p. 162.)

GRÈCE. — « Le brevet d'invention est également sans effet en ce qui concerne les dispositifs appliqués à des moyens de transport qui séjournent momentanément dans le pays. » (Art. 6 de la loi n° 2527, du 24 septembre 1920, sur les brevets d'invention, v. *Prop. ind.* 1921, p. 5.)

HONGRIE. — « Les effets du brevet ne s'étendent pas à la construction des moyens de transport qui ne font que traverser le territoire des pays de la Couronne hongroise, ni aux objets qui, arrivant de l'étranger, sont placés en entrepôt en vue du transit ou de la réexportation, sans être mis dans le commerce à l'intérieur. » (§ 13 de la loi sur les brevets du 14 juillet 1895, v. *Prop. ind.* 1895, p. 162.)

ISLANDE. — « Sont cependant permis malgré l'existence d'un brevet : a) l'emploi, pendant la présence temporaire dans le pays, de moyens de communication appartenant à d'autres pays, d'articles qui forment partie desdits moyens, pourvu qu'ils soient employés avec ces derniers ; b) l'emploi, à l'intérieur du pays, d'articles faisant originellement partie de moyens de communication achetés à l'étranger pour le compte de l'Islande ou appliqués à des bateaux islandais, lorsqu'ils ont été renvoyés au pays d'origine pour être réparés et qu'ils en sont revenus. » (Art. 5 de la loi sur les brevets du 19 juin 1923, v. *Prop. ind.* 1924, p. 175.)

JAPON. — « Le brevet ne produira pas ses effets dans l'un des cas ci-après énumérés : ...2° invention portant sur un moyen de transport qui ne fait que transiter dans l'Empire, et ses organes. » (§ 36 de la loi n° 96, du 29 avril 1921, sur les brevets, v. *Prop. ind.* 1923, p. 128.)

LUXEMBOURG. — « L'effet du brevet ne s'étend pas aux engins de locomotion qui n'entrent que passagèrement dans le Grand-Duché. » (Art. 5 de la loi du 30 juin 1880 sur les brevets, v. *Rec. gén.* tome II, p. 124.)

MEXIQUE. — « Nonobstant ce qui est disposé dans l'article précédent, le brevet ne produit aucun effet : 1° contre les objets similaires qui traversent le territoire national en transit, ou qui séjournent dans ses eaux territoriales... » (Art. 7 de la loi du 25 août 1903 sur les brevets, v. *Prop. ind.* 1903, p. 123.)

NORVÈGE. — « Les moyens de transport et de communication, de même que les appareils qui s'y rattachent, peuvent, nonobstant les brevets dont ils pourraient faire l'objet, être utilisés librement pendant un séjour passager dans ce Royaume. » (Art. 6 de la loi sur les brevets du 2 juillet 1910, v. *Prop. ind.* 1910, p. 171.)

PAYS-BAS. — « Un règlement d'administration publique indiquera les cas où l'interdiction d'enfreindre le brevet ne sera pas applicable aux moyens de transport ou à leurs accessoires, provenant de pays étrangers mais se trouvant temporairement sur le territoire

du Royaume.....» (Art. 31 de la loi n° 313, du 7 novembre 1910, sur les brevets, v. *Prop. ind.* 1911, p. 101.)

«(1) Les moyens de transport et leurs accessoires, au sens de l'article 31 de la loi sur les brevets, ne sont pas pris en considération pour décider s'il a été porté atteinte à un brevet, quand leur propriétaire est domicilié hors du Royaume et que ces objets se trouvent temporairement sur le territoire du Royaume, non dans un but en contradiction avec l'article 30 de la loi sur les brevets, mais uniquement pour être employés dans ou pour l'exploitation de leur propriétaire, soit qu'il s'agisse d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'exploitation de tourbières ou d'élevage du bétail, soit que l'exploitation consiste dans la location de ces moyens de transport ou dans le transport de personnes ou de marchandises.

(2) Les moyens de transport loués dans leur ensemble ne sont réputés séjourner temporairement sur le territoire du Royaume que s'ils n'y restent pas pendant plus de trois mois consécutifs. Les moyens de transport pour personnes et marchandises qui ne sont pas loués dans leur ensemble ne sont présumés séjourner temporairement sur le territoire du Royaume que si le transport consiste à transporter des personnes ou des marchandises par-dessus la frontière du Royaume.» (Art. 40 du règlement n° 1083, du 22 septembre 1921, sur les brevets, v. *Prop. ind.* 1922, p. 141.)

SALVADOR. — «Les effets du brevet ne s'étendent pas aux objets ou brevets traversant en transit le territoire de la République ou séjournant dans ses eaux territoriales.» (Art. 8 de la loi du 19 juin 1913 sur les brevets, v. *Prop. ind.* 1914, p. 68.)

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. — «L'effet du brevet ne s'étend pas aux moyens de transport qui n'entrent que temporairement dans le pays pour les besoins de la circulation.» (§ 17 de la loi du 12 février 1922 concernant la protection de la propriété industrielle, v. *Prop. ind.* 1922, p. 61.)

SUISSE. — «L'effet du brevet ne s'étend pas aux dispositifs appliqués à des véhicules qui ne séjournent que temporairement en Suisse.» (Art. 8 de la loi du 21 juin 1907 sur les brevets, v. *Prop. ind.* 1907, p. 77.)

TCHÉCOSLOVAQUIE. — «L'effet du brevet ne s'étend pas aux dispositions appliquées à des moyens de transport n'entrant que temporairement dans le pays pour les besoins de la circulation.» (§ 12 de la loi autrichienne du 11 janvier 1897 sur les brevets [v. *Prop. ind.* 1897, p. 70] applicable en Tchécoslovaquie en vertu de la loi du 27 mai 1919, n° 305, v. *Prop. ind.* 1922, p. 127.)

Ainsi, si nos renseignements sont exacts, 22 pays, dont 20 unionistes, accordent d'ores et déjà ou vont accorder (ceci dit pour la France, eu égard à l'art. 51 de son projet de loi précité) aux inventions utilisées sur des moyens de transport étrangers l'immunité qui fait l'objet de notre étude. Notre examen ayant porté sur 65 pays, dont 37 unionistes, plus d'un tiers des États du monde et plus de la moitié des membres de l'Union se trouvent avoir légiféré sur ce point avant la Conférence.

Les autres législations gardant le silence⁽¹⁾, la proposition française avait bien des chances de recueillir l'unanimité exigée pour la revision d'un texte de la Convention d'Union.

II. LE PROJET D'ARTICLE 5^{ter} A LA HAYE

Ce projet ne rencontra aucun obstacle sérieux au sein de la Conférence. Il faisait partie du programme des travaux de la deuxième Sous-Commission (brevets), présidée par M. Charles Drouets (France)⁽²⁾. C'est donc celle-ci qui l'a discuté et c'est dans le rapport rédigé par le président lui-même de la Sous-Commission que nous trouvons le résumé des débats qui s'y sont déroulés à ce sujet⁽³⁾.

Dès l'ouverture de ceux-ci, un des représentants de la Chambre de commerce internationale⁽⁴⁾ donna lecture du télégramme suivant à lui adressé par M. le Dr Thurston⁽⁵⁾:

«Bruxelles, 10 octobre 1925. Troisième Congrès international navigation aérienne en session ce jour à Bruxelles appuie à l'unanimité article 5^{bis}⁽⁶⁾. Chambre commerce internationale⁽⁷⁾.»

L'alinéa premier ne souleva pas d'autres objections que les suivantes:

1. La Délégation britannique aurait aimé qu'il y fût dit expressément, à l'instar de ce que la loi de son pays précise, qu'il est interdit de vendre dans les ports les articles produits à bord des navires. Elle n'a cependant pas insisté devant l'affirmation faite par la Délégation française et approuvée à l'unanimité, que les mots « sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire » contenus dans cet alinéa impliquent sans équivoque possible cette interdiction.

2. La Délégation tchécoslovaque a demandé des précisions au sujet de la portée du mot « temporairement ». Elle désirait être fixée sur la question de savoir si cette expression comprend aussi les cas des entrées régulières, notamment des entrées périodiques, des navires dans les eaux territoriales d'un autre

(1) A notre connaissance un seul pays, d'ailleurs non-unioniste, s'est donné des dispositions en sens contraire à celui visé par l'article 5^{ter}.

(2) Secrétaire M. St. Kelemen (Hongrie).

(3) Voir Actes, p. 435, 436. Nous avons également consulté nos notes. (Réd.)

(4) M. Robert Burrell, secrétaire de la Trade Marks, Patents and Designs Federation Ltd. à Londres W. C. I, 169 Bank Chambers, 329 High Holborn.

(5) Membre de la Délégation britannique au Congrès de Bruxelles et représentant de l'Institute of Aeronautical Engineers.

(6) C'est, en effet, ce chiffre que la proposition française, tirée de celle de la C. C. I., portait dans le programme des travaux. Elle est devenue l'article 5^{ter} par suite de l'adjonction au texte de la Convention d'un article 5^{bis} concernant le délai de grâce.

(7) Ce télégramme, que nous traduisons de l'anglais, se basait sur une résolution prise par le Congrès. En dépit de nos efforts réitérés, il ne nous a pas été possible de nous procurer le texte de cette résolution.

pays. L'assemblée a été d'accord pour admettre qu'il en est ainsi et que les deux termes « temporairement ou accidentellement » ont été choisis précisément dans le but de mettre au bénéfice de l'article 5^{ter} d'un côté les navires qui entrent à dessein dans les eaux d'un pays — soit périodiquement, soit exceptionnellement — pour y mouiller pendant un temps plus ou moins court, et de l'autre ceux qui y pénètrent sans le vouloir, à la suite d'un événement fortuit, qui les oblige à s'écarter de leur route. Quant à l'alinéa 2, la Délégation britannique a déclaré ne pas faire opposition à son adoption, mais elle a signalé qu'une disposition dans le même sens figure déjà à l'article 18, chapitre 15 de la Convention internationale portant réglementation de la navigation aérienne⁽¹⁾. Plusieurs Délégations ont fait ressortir que cette Convention n'a pas été signée par tous les pays faisant partie de notre Union et que rien ne s'opposait à ce que la proposition fût adoptée, après vérification qu'elle n'était nullement en contradiction avec le texte de l'article précité de la Convention de la navigation aérienne.

Ouvrons ici une parenthèse.

En fait, ledit article 18 de cette Convention est libellé comme suit:

«ART. 18. — Tout aéronef passant ou transitant à travers l'atmosphère d'un État contractant, y compris les atterrissages et arrêts raisonnablement nécessaires, pourra être soustrait à la saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle, moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant, à défaut d'accord amiable, sera fixé dans le plus bref délai possible par l'autorité compétente du lieu de la saisie.»

Ainsi, ces dispositions se bornant à accorder aux aéronefs le bénéfice d'éviter la saisie pour contrefaçon moyennant le dépôt d'un cautionnement, alors que l'article 5^{ter} leur accorde l'extraterritorialité, le dernier n'est certes pas en contradiction avec le premier. Tout au contraire, il est conçu dans un esprit bien plus libéral.

Ceci dit, il nous reste à rappeler que l'alinéa 2 de la proposition française fut adopté, lui aussi, par la deuxième Sous-Commission, à l'unanimité, sous réserve de la vérification du texte de celle-ci par la Commission de Rédaction.

Dans le rapport de la Commission de Rédaction⁽²⁾, nous ne trouvons rien à signaler au sujet de la proposition qui nous intéresse. La Commission s'est bornée à appor-

(1) Signée à Paris le 13 octobre 1919 et en vigueur à la fin de 1925 entre les pays suivants: Belgique, Empire britannique (Grande-Bretagne, Dominion du Canada, Commonwealth d'Australie, Union Sud-Africaine, Dominion de la Nouvelle-Zélande, État libre d'Irlande, Indes), Bulgarie, France, Grèce, Italie, Japon, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Tchécoslovaquie, Uruguay.

(2) Voir Actes, p. 541.

ter à celle-ci quelques très légères modifications de pure forme et elle a proposé à la Conférence l'adoption d'un texte identique à celui approuvé en dernière instance⁽¹⁾.

Au sein de la *Commission générale*, appelée à délibérer sur le rapport de la Commission de Rédaction⁽²⁾, la proposition a fait l'objet d'une discussion au sujet du mot « accidentellement ». Alors qu'il avait été question, lors des débats de la deuxième Sous-Commission, de la portée du mot « temporairement », d'aucuns ont exprimé ici l'avis que le mot « accidentellement » était superflu. La Commission a fini par admettre à l'unanimité que, à voir les choses de plus près, il ne l'est nullement. En effet, si l'emploi du mot « accidentellement » seul pouvait paraître exclure du bénéfice de la disposition les engins de locomotion entrant *volontairement* dans les eaux, le territoire ou l'atmosphère d'un pays, la suppression de ce mot pouvait risquer de limiter l'application de cette prescription aux engins qui se rendent à *dessein* dans un pays étranger. L'*accident* n'aurait pas été prévu par l'article 5^{ter} et ce silence aurait pu donner lieu à des interprétations divergentes. La Commission approuva donc le texte en conservant les mots « temporairement ou accidentellement » dans les deux alinéas.

La proposition, ayant ainsi franchi les diverses étapes prévues par la marche des travaux, fut portée, le 5 novembre 1925, devant la Conférence réunie en deuxième et dernière Séance plénière, pour l'adoption définitive des textes amendés par les Sous-Commissions et ratifiés par la Commission générale après leur vérification par la Commission de Rédaction.

La Conférence ne discuta plus. Elle se borna à « adopter à l'unanimité l'art. 5^{ter} »⁽³⁾ article que nous retrouvons dans le texte des « Actes adoptés par la Conférence » et signés le 6 novembre 1925⁽⁴⁾.

III. L'ARTICLE 5^{ter}

Il nous reste maintenant à commenter en quelques mots le texte de l'article 5^{ter} adopté à La Haye. Il s'explique, au fond, par lui-même, mais il n'est peut-être pas inutile de faire à ce sujet quelques observations⁽⁵⁾.

Et avant tout, ne convient-il pas de remarquer que les navires et les autres engins de locomotion aérienne ou terrestre y sont nettement distingués ? Pourquoi ? Pour deux raisons : l'une historique — s'il nous

est permis d'employer ce mot pour un texte dont l'origine ne remonte pas au delà de trois ans — et l'autre technique.

La raison historique est la suivante : l'idée d'insérer dans la Convention une disposition concernant l'extraterritorialité des moyens de locomotion ne concernait, au début, que les navires. C'est donc uniquement pour les navires que cette exception au droit du breveté avait été proposée en 1923, au sein de la Chambre de commerce internationale, à l'exemple de ce que prévoit la loi britannique. Elle avait paru intéressante, car la question de l'extraterritorialité en matière de navires n'est pas sans soulever des difficultés en doctrine et en jurisprudence. Si l'on est d'accord, en effet, pour reconnaître que le navire de guerre jouit, en principe, de ce privilège, il en est autrement en ce qui concerne les navires de commerce. Une règle concernant tous les navires sans distinction était, donc, très opportune.

Ce n'est qu'au cours de la discussion qu'on a fait observer que, si l'on statuait sur les navires, il convenait de se préoccuper également des autres engins de locomotion. Et le fait d'avoir pris en considération ces derniers dans un alinéa spécial est dû soit au souci de ne point alourdir le premier alinéa, soit à des considérations qui rentrent dans ce que nous avons appelé la raison technique.

La raison technique est la suivante : il existe, entre les navires d'une part, et tous les autres engins de locomotion d'autre part, des différences si grandes qu'il était logique d'examiner les uns et les autres dans deux alinéas distincts.

On ne saurait, en effet, assimiler entièrement un navire, qui est un véritable édifice, à une locomotive, un automobile, un avion ou une voiture, voire même à un wagon, dont les dimensions, les besoins et les fonctions sont tellement moindres que ceux des « palais flottants » qui sillonnent les mers. Le *Leviathan* et une motocyclette ne sont vraiment pas plus parents qu'un *sky-crafter* et une butte. Et notre Convention se doit de ne pas les confondre.

Nous avons vu pourquoi l'article 5^{ter} vise dans deux alinéas : 1° les navires, 2° les engins de locomotion aérienne ou terrestre.

Si nous examinons maintenant le texte de ces deux alinéas, nous trouvons que l'exception est formulée en d'autres termes pour les premiers que pour les seconds.

Il est dit, en effet, au 1° : « ...des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, etc... sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire », alors qu'au 2° nous lisons simplement : « ...des moyens

faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins... ».

Encore une distinction nette qui découle de la première.

Si l'on avait employé, pour les navires aussi, les mots qui figurent au 2°, on aurait pu croire que *seuls* les moyens brevetés utilisés dans leur construction ou dans leur fonctionnement jouissent de l'extraterritorialité, alors qu'il y a encore, à bord d'un navire — rien qu'à cause de ses proportions immenses — une foule d'autres appareils qui ne rentrent pas strictement dans ces catégories. Ainsi, tout ce qui sert à l'éclairage, à la ventilation, à la réfrigération, etc.

Par contre, il aurait été superflu — sinon impossible pour des raisons de langue — de chercher une formule commune, aussi détaillée que celle du 1° et pouvant s'appliquer aussi aux engins de locomotion autres que les navires, car, à l'encontre des navires, les autos, les avions, etc. ne contiennent, en général, que des machines destinées à leur traction ou à leur fonctionnement.

On a voulu, en somme, éviter que l'hélice du navire fût *extraterritorialisée* et que l'on pût saisir le ventilateur de la salle à manger du vaisseau. Mais il est évident que si un engin de locomotion autre qu'un navire contient lui aussi — par exception — un appareil qui ne rentre pas strictement dans la catégorie des moyens utilisés dans sa construction et son fonctionnement, cet appareil n'en sera pas pour cela exclu de l'exception visée par l'article 5^{ter}. C'est là un raisonnement logique dont la clarté est telle, que des précisions alourdissant la rédaction n'ont pas paru nécessaires aux législateurs.

Reste le membre de phrase « sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire » qui figure à l'alinéa 1 et non pas à l'alinéa 2.

Cette distinction est due au fait que les navires peuvent constituer une véritable usine flottante et qu'on pourrait — à la rigueur — concevoir que si la réserve précédente n'avait pas été faite, on pût établir à bord d'un vaisseau une usine de contrefaçon. Le danger n'existant pas, pour les raisons susdites, en ce qui concerne les autres engins de locomotion aérienne ou terrestre, la répétition de ce membre de phrase a paru déplacée, eu égard aussi à la rédaction différente de l'alinéa 2.

Notons encore que l'expression « des autres pays de l'Union », appliquée, soit aux navires, soit aux autres engins de locomotion, ne saurait viser le pays où l'engin a été fabriqué. Il nous semble indiscutable qu'il s'agit ici de la nationalité de l'État ou de la personne à laquelle l'engin appartient au moment où il « pénètre temporairement ou accidentellement » dans les eaux ou dans

(1) Voir ci-dessus, p. 221.

(2) Voir *Actes*, p. 521.

(3) *Ibid.*, p. 577.

(4) *Ibid.*, p. 607.

(5) Nous le pouvons grâce à l'extrême obligeance de MM. Taillefer, Drouets, Burrell et de M. Maillard, qui ont bien voulu nous offrir la collaboration précieuse de leurs souvenirs.

le territoire ou l'atmosphère d'un autre pays de l'Union⁽¹⁾.

Si un engin de locomotion est fabriqué dans un pays et vendu à un autre pays ou à un ressortissant d'un autre pays, l'État où la fabrication a été faite n'entre plus en ligne de compte. C'est indiscutable à notre sens.

Nous ne voyons plus d'autres éclaircissements à donner au sujet de l'article que nous venons d'examiner, attendu que les termes « temporairement » et « accidentellement » ont été suffisamment expliqués plus haut.

Aussi terminons-nous ici notre examen. L'article 5^{ter} paraîtra peut-être un peu libéral aux inventeurs. Mais ils voudront bien en considérer les grands avantages pratiques et consentir, en faveur de la collectivité, le léger sacrifice qu'il leur demande. Les progrès ne peuvent s'accomplir, hélas, sans blesser les individus. Mais les individus qui veulent le progrès doivent accepter ces blessures!

C.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

RÉUNION TECHNIQUE DE BERNE

(18—23 octobre 1926)

La Réunion technique des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle, convoquée par notre Bureau aux termes de la résolution adoptée par la Conférence de La Haye⁽²⁾, s'est réunie à Berne le 18 octobre dans la salle du Conseil des États, au Palais fédéral. Les États représentés étaient au nombre de 20 : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Tunisie. Ont pris part aux débats 25 Délégués des divers pays.

La première séance a été ouverte par M. Ostertag, Directeur du Bureau international de la propriété industrielle, qui a prononcé une allocution souhaitant la plus cordiale bienvenue à Messieurs les Délégués et résumant la tâche inscrite au programme. Sur la proposition de M. J. Alingh Prins, Président du Bureau des brevets et Délégué des Pays-Bas, l'assemblée a appelé à la présidence M. Ostertag lui-même. Elle a chargé des travaux du secrétariat MM. le professeur

Georges Gariel, 1^{er} vice-directeur, Edouard Wälti, 2^{me} vice-directeur, Paul Guye et D^r Alexandre Conte, secrétaires de nos bureaux.

Elle a également décidé de se constituer en Commission appelée à discuter le programme et à soumettre à l'approbation définitive de la Réunion, siégeant en séance plénière, le résultat de ses travaux, étant entendu qu'il ne serait point fait de procès-verbal des débats de la Commission et que l'essentiel de ceux-ci serait résumé ultérieurement en un rapport de Commission.

La Commission a tenu 8 séances de travail. Le 23 octobre, à 9¹/₂ heures, la Réunion a siégé en séance plénière. Elle a adopté les textes proposés par la Commission.

Le même jour, à 10 heures, les Délégués ont signé deux procès-verbaux finaux contenant les résolutions et vœux adoptés par eux.

Nos lecteurs trouveront ces textes dans la partie officielle du présent numéro⁽¹⁾.

Nous renvoyons au mois prochain leur examen, car la Réunion a terminé ses travaux à une date trop rapprochée de celle de notre mise en pages pour que nous puissions le faire dès maintenant.

Qu'il nous soit permis, toutefois, d'exprimer ici la vive satisfaction avec laquelle nous enregistrons les fructueux résultats de cette Réunion qui a su — grâce à la bonne volonté générale et à un sage esprit de conciliation — fournir en quatre jours bien remplis un travail considérable, dont les effets se feront heureusement sentir dans le domaine de la propriété industrielle.

Le 20 octobre, au cours d'une promenade à Soleure, les Délégués ont goûté quelques heures de détente dans une atmosphère de chaude cordialité. Il nous a été particulièrement agréable de passer une journée dans cette vieille et pittoresque cité, riche de tant de souvenirs, que quelques dames ont gracieusement accepté de visiter avec nous, dans la compagnie charmante de nos hôtes. Ceux-ci ont pu, ainsi, mieux se connaître et s'apprécier que dans le cadre toujours un peu sévère d'une salle officielle de réunion.

Nos vœux les plus chaleureux accompagnent Messieurs les Délégués dans leurs foyers. Et nous tenons à répéter ici le grand plaisir et la vive satisfaction avec laquelle nous les avons reçus à Berne.

Nous aurions seulement voulu les retenir plus longtemps. Peut-être aurons-nous le vif plaisir de les rencontrer encore dans un délai assez rapproché. C'est l'espoir que nous gardons précieusement au terme de cette trop courte réunion.

Jurisprudence

FRANCE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. MARQUES DE FABRIQUE. DÉPÔT NON RENOUVELÉ APRÈS 15 ANS. LOI DU 23 JUIN 1857, ART. 3. CONTINUATION DE L'USAGE. NOUVEAU DÉPÔT. PROTECTION DU TITULAIRE. CONTRE-FAÇON. USURPATION.

(Cour de cassation [chambre des requêtes], 19 octobre 1925. — Huynh-Dac c. Duong-Khanh.)⁽¹⁾

Lorsqu'il est reconnu par le juge qu'après l'expiration du délai de quinze années qui a suivi le dépôt de la marque, le titulaire n'a point abandonné la propriété de cette marque, propriété dérivant non du dépôt mais de la priorité de son emploi, et qu'il a continué à en user, il en conclut à bon droit que cette marque n'est pas tombée dans le domaine public et que le renouvellement du dépôt, à une date postérieure à ces quinze années, a, à partir de cette date, ouvert au déposant les mêmes droits que le dépôt original.

Et cette appréciation, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, justifie légalement la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre un contrefacteur ou usurpateur de la marque.

Le sieur Huynh-Dac s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Saigon, rendu le 5 janvier 1923 au profit du sieur Duong-Khanh.

Arrêt :

La Cour,

Sur le 1^{er} moyen pris de la violation et de la fausse application des articles 16 et suiv. de la loi du 23 juin 1857, 631 et suiv. du Code commercial et des règles de la compétence des tribunaux de commerce, de l'article 1382 du Code civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, d'après le pourvoi, l'arrêt attaqué aurait, à tort, déclaré la juridiction civile compétente, alors que la marque litigieuse dont le dépôt n'avait pas été renouvelé à l'expiration du délai de quinze années prévu par l'article 3 de la loi du 23 juin 1857, était tombée dans le domaine public et que la compétence exceptionnelle de l'article 16 de ladite loi n'était plus applicable;

Mais attendu qu'il résulte des motifs et des qualités de l'arrêt attaqué que ce moyen mélangé de fait n'a pas été soumis aux juges du fond, qu'il ne peut donc être proposé, pour la première fois, devant la Cour de cassation;

Sur le 2^e moyen pris, dans sa première branche, de la violation de l'article 3 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt atta-

⁽¹⁾ Osterrieth dit dans son ouvrage posthume « *Die Hager Konferenz 1925*. Verlag Chemie, Leipzig/Berlin, 1926, p. 49 » que la question reste ouverte. Personnellement, il la tranche dans le sens ci-dessus indiqué. Pour nous, ce point ne saurait faire l'objet d'une discussion.

⁽²⁾ Voir Actes, p. 586; Prop. ind., 1925, p. 236.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 205.

⁽¹⁾ Voir Gazette du Palais, n° 304, du 31 octobre 1925, p. 1.

qué a condamné Huynh-Dac à des dommages-intérêts pour contrefaçon et usage déloyal d'une marque de thé déposée en 1893, alors qu'une marque de commerce n'a d'effet, aux termes de la loi précitée, que pour quinze années et qu'il n'est pas contesté que cette période était venue, depuis plusieurs années, à expiration, au moment du renouvellement du dépôt, en 1913, laissant ainsi tomber la marque dans le domaine public :

Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt que Duong-Khanh, après l'expiration du délai de quinze années qui a suivi le dépôt de la marque, n'a point abandonné la propriété de cette marque, propriété dérivant non du dépôt, mais de la priorité de son emploi et qu'il a continué à en user; d'où l'arrêt a conclu que la marque litigieuse n'était pas tombée dans le domaine public et que le renouvellement du dépôt, en 1913, avait, à partir de cette date, ouvert au déposant les mêmes droits que le dépôt originaire;

Attendu que cette appréciation, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, justifie légalement la décision attaquée;

Sur la seconde branche du moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir repoussé, sans en donner aucun motif, l'offre faite par Huynh-Dac de prouver par témoins que la marque invoquée par Duong-Khanh était dépourvue de la nouveauté et de l'originalité exigées par la loi, pour sa validité;

Mais attendu que les juges du fond apprécient souverainement s'ils doivent ou non ordonner les mesures d'instruction qui leur sont demandées; qu'il résulte de l'ensemble de l'arrêt que la Cour d'appel, après avoir décrit la vignette, les dessins, les mentions et tous les éléments de la composition de la marque, en a déduit que la marque Duong-Khanh, contrefaite par Huynh-Dac était composée d'éléments qui lui imprimaient un caractère tout spécial constitutif d'une marque de commerce; que, d'autre part, elle a constaté que la propriété, c'est-à-dire la validité de cette marque, avait été déjà reconnue par un arrêt antérieur de la même Cour de Saïgon;

Attendu que la Cour d'appel a ainsi motivé sa décision repoussant implicitement l'enquête, et que, par suite, elle n'a pas violé le texte de loi visé au moyen;

PAR CES MOTIFS, rejette.....

GRANDE-BRETAGNE

BREVETS D'INVENTION. LOI BRITANNIQUE. SECTION 27. ABUS DU MONOPOLE. EXPLOITATION INSUFFISANTE. LICENCE OBLIGATOIRE.

(Londres, Patent Office, Assistant-Comptroller, 7 juillet 1926. — *Intertype Ltd. c. Kennedy.*) (1)

La *Intertype Limited* a demandé une licence obligatoire pour le brevet n° 2562, de 1914 (Kennedy) (ou bien la révocation de ce brevet), par les motifs que l'invention brevetée, tout en étant propre à être exploitée dans le Royaume-Uni, ne l'y a été ni par les soins des titulaires du brevet, ni par l'entremise de tierces personnes; qu'il n'y a pas de justification plausible de cette inaction; qu'il n'a pas été donné satisfaction en Grande-Bretagne dans une mesure suffisante ou à des conditions équitables à la demande de l'objet breveté; que les titulaires du brevet ont refusé d'accorder une licence obligatoire, même à des conditions équitables; que le commerce et l'industrie du Royaume-Uni et le commerce de diverses personnes, maisons et classes de personnes du Royaume-Uni et l'établissement dans ce pays d'une nouvelle industrie ou d'un commerce nouveau subissent un préjudice de ce chef et que l'intérêt public exige que la ou les licences soient accordées.

Le brevet, relatif à une amélioration apportée aux machines à composer, a été demandé le 31 janvier 1914 et accordé le 22 avril 1915, sous bénéfice de la priorité découlant du dépôt américain du 1^{er} février 1913, aux termes de la section 94 de la loi.

Le 11 juin 1915, la *Mergenthaler Linotype Company*, à New-York, a été enregistrée comme titulaire, à la suite d'une cession datée du 16 mai 1915. Le 28 avril 1926, il a été inscrit dans le registre la délivrance, à partir du 12 du même mois, d'une licence en faveur de la *Linotype and Machinery Limited*, à Londres.

La demanderesse a déclaré entre autres que depuis 1921 elle vend dans le Royaume-Uni des machines à composer sous le nom commercial de « Intertype »; qu'entre 1921 et 1925 elle en a vendu 248, importées par ses soins des États-Unis, que ces machines ont fait l'objet d'une action en contrefaçon de la part des brevetés, qui prétendent qu'elles contiennent un mécanisme couvert par le brevet n° 2562 de 1914 susmentionné; que les brevetés n'exploitent pas du tout l'invention dans ce pays et qu'ils n'avaient pas répondu à la date de la déclaration (15 février 1926) à une demande faite par elle le 29 janvier 1926 dans le but d'obtenir une licence.

Elle a déclaré en outre que si le Contrôleur lui accorde une licence obligatoire,

elle est prête à fabriquer l'objet du brevet dans le pays.

Les brevetés et la société porteuse de la licence s'opposent à cette demande. Cette dernière affirme que l'objet du brevet n° 2562, de 1914, a été en pratique exploité jusqu'ici par la vente d'une machine portant le nom de « Modèle 4 ». Elle déclare en outre qu'elle n'a pu penser jusqu'ici à l'exploitation de l'invention brevetée à cause des suites de la guerre, mais qu'elle est en mesure de donner entièrement satisfaction « dans un très bref délai (à compter du 26 août 1926, date de la déclaration) à la demande de la machine brevetée dans le pays ». La demanderesse ne serait point, d'après la *Linotype and Machinery Limited*, outillée pour fabriquer la machine brevetée.

Le dossier et les dépositions des témoins soigneusement examinés, je dois remarquer tout d'abord qu'avant que le Contrôleur puisse exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la section 27 de la loi (1), il faut qu'il reconnaisse qu'il y a eu abus du monopole aux termes du n° 2 de ladite section.

La demanderesse se base notamment sur les lettres *a*, *c* et *d* de celle-ci, dont la teneur est la suivante:

« Le monopole conféré par un brevet sera réputé avoir fait l'objet d'un abus:

a) Si, après l'expiration des quatre années qui suivent la date du brevet, l'invention brevetée, pour autant qu'elle est susceptible d'être exploitée dans le Royaume-Uni) n'a pas été exploitée dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale, et si aucune raison satisfaisante de cette non-exploitation n'est donnée.

Toutefois, si une demande est adressée au Contrôleur pour ce motif, et si le Contrôleur estime que, en raison de la nature de l'invention ou pour toute autre cause, le délai qui s'est écoulé depuis la date du brevet n'a pas été suffisant pour que l'invention pût être exploitée dans le Royaume-Uni sur une échelle commerciale, le Contrôleur peut ajourner la demande pour la durée qui lui paraîtra suffisante pour mettre le brevet en exploitation.

c) S'il n'est pas donné satisfaction dans une mesure suffisante et à des conditions raisonnables à la demande de l'article breveté dans le Royaume-Uni.

d) Si, en raison du refus par le breveté d'accorder une licence ou des licences à des conditions raisonnables, le commerce ou l'industrie du Royaume-Uni, ou le commerce d'une personne ou d'une catégorie de personnes établies dans le Royaume-Uni, ou l'établissement dans le Royaume-Uni d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie est lésé, et s'il est dans l'intérêt public qu'une licence ou des licences soient accordées.»

Elle déclare, en sus de ce qui est exposé plus haut, qu'elle est prête, au cas où

(1) Voir *Report of Patent, Designs and Trade Mark Cases*, n° 9, de 1926, p. 305.

(1) Savoir ceux de révoquer un brevet.

une licence lui serait accordée, à s'engager à ne plus importer l'article breveté de l'étranger.

Les brevetés prétendent que la demande tendant à obtenir une licence est une nouveauté qui ne peut rentrer sous les dispositions de la section 27 de la loi. Ils affirment qu'aux termes du n° 2 (e) de celle-ci il est nécessaire, pour établir qu'il y a abus du monopole, de prouver que le commerce et l'industrie britannique considérés comme un tout ont subi un préjudice par l'action ou l'inaction du breveté. En l'espèce, ils déclarent qu'aucune preuve de cette nature n'a été fournie; tout au contraire, ils prétendent que la demanderesse se propose simplement de remplacer la fabrication anglaise par l'américaine. En outre, la concession d'une licence à la demanderesse se trouverait, disent-ils, en opposition avec le jugement rendu par la Cour dans l'action en contrefaçon. Ils maintiennent qu'ils mettent en vente une machine correspondant, en pratique, à celle couverte par le brevet Kennedy et que, partant, les intérêts du public ne sont aucunement lésés.

La porteuse de la licence, se basant sur les lettres a) à e) du n° 2 de la section 27 de la loi, allègue que l'invention des brevetés ne devrait pas être livrée à la demanderesse. Elle appuie sur le fait que même s'il y avait eu demande de l'objet breveté, les brevetés (en tant qu'ils sont représentés par la porteuse de la licence) n'auraient pu exploiter l'invention à cause des suites de la guerre d'une part et de la concurrence de la demanderesse (qui n'a point souffert de ces conséquences) de l'autre.

La demanderesse se borne à préciser qu'il ne s'agit, en somme, que de décider si l'invention brevetée a été ou non exploitée dans le pays. Elle affirme que le fait que les brevetés ne l'ont pas exploitée jusqu'ici dans le Royaume-Uni et qu'ils refusent d'accorder à la demanderesse l'autorisation de se livrer à cette exploitation constitue des raisons suffisantes pour délivrer à cette dernière une licence obligatoire.

En ce qui concerne le premier point soulevé par les brevetés, je trouve que c'est un argument pouvant être invoqué contre l'adoption de n'importe quelle nouvelle invention ou peu s'en faut. Presque chaque nouvelle invention doit affecter la pratique antécédente et la branche d'industrie à laquelle elle se rapporte. Si le Contrôleur devait prendre en considération des questions de cette nature, il finirait par assumer la responsabilité de trancher des problèmes d'économie politique, ce que le législateur n'a pas voulu.

J'interprète la section 27 en ce sens qu'elle se propose, ainsi qu'il est dit dans

le n° 2, d'encourager les inventions et d'obtenir que les inventions nouvelles soient exploitées, autant que possible, sur une échelle commerciale dans le Royaume-Uni sans retard excessif. Les questions plus vastes que les brevetés soulèvent ne me semblent pas entrer en ligne de compte dans la présente affaire. Comme elles impliquent des problèmes politiques au sujet desquels les opinions sont partagées, elles ne rentrent pas, à mon sens, dans le domaine de la section 27 et elles ne peuvent avoir aucune influence par rapport à la demande au sujet de laquelle je suis appelé à me prononcer. En ce qui concerne l'ordre donné récemment par la porteuse de la licence de fabriquer 20 machines brevetées (ordre qu'elle a admis avoir été donné uniquement à la suite de la présente affaire), il appert des preuves que la fabrication de ces machines doit s'arrêter à une étape donnée et que, sauf deux ou trois exemplaires, il ne sera achevé que la fabrication des parties des machines, quitte à les entreposer et à les finir et les monter si, à un moment donné, la demande de l'objet breveté se produisait. Il convient encore de remarquer que lorsque les brevetés ont été interrogés sur la question de savoir s'ils étaient disposés à fournir l'article breveté à la Compagnie demanderesse dans la mesure des besoins de celle-ci, ils ont opposé un refus.

Tels étant les faits, je suis convaincu qu'il y a abus de monopole dans le sens visé par le n° 2 de la section 27. Il me reste donc à examiner le point de savoir si je dois ou non exercer les pouvoirs qui me sont conférés par le n° 3 de ladite section. Il semble ressortir du fait que la demanderesse a vendu quelques machines, que la Cour a jugé contenir l'invention brevetée, que l'objet breveté est demandé, même s'il ne l'est que dans une mesure limitée, et je ne vois pas pour quelle raison on devrait lui interdire de donner satisfaction à cette demande. Je ne puis concevoir que, parce que les brevetés ne sont pas en mesure d'exploiter l'invention dans le pays, pour des raisons qui leur semblent être suffisantes et appropriées, ils ont le droit incontestable de refuser d'accorder à des tiers intéressés l'autorisation de fabriquer l'objet breveté à des conditions raisonnables. Si mes vues sont justes, les brevetés ne maintiennent le brevet en vigueur que dans un but d'obstruction et, partant, la présente affaire est précisément une de celles visées par la section 27. Le brevet expirera normalement dans deux ans et demi, car la durée de la période de protection sera alors échue. L'inactivité des brevetés a pu se justifier durant et pour une période rai-

sonnable après la guerre, mais actuellement je ne crois pas qu'ils puissent donner des raisons satisfaisantes de cette non-exploitation.

PAR CES MOTIFS, il me semble que le seul moyen d'atteindre le but visé par le n° 2 de la section 27 est, en l'espèce, d'accorder à la demanderesse la licence requise par elle ou d'obtenir des brevetés la fabrication de l'objet du brevet dans la mesure exigée par la demanderesse.

En conséquence, je décide d'accorder la licence obligatoire à la demanderesse, mais j'attendrai deux mois avant d'émettre un ordre à cet effet, afin de donner aux brevetés la chance de s'accorder, s'ils le désirent, avec la demanderesse, soit en lui fournissant l'objet breveté, soit en stipulant les conditions d'une licence.

Projets et propositions de loi

JAPON. — Nous lisons dans la *Patent and Trade Mark Review* de août 1926 (p. 330) que le Gouvernement japonais se propose d'édicter une loi contre la concurrence déloyale, qui s'accorde avec les dispositions de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée à La Haye. On s'attend à ce que la nouvelle loi accorde une protection effective contre tous les actes de concurrence déloyale.

Nouvelles diverses

FRANCE

LA MARQUE « UNIS-FRANCE » AUX ÉTATS-UNIS

Nous lisons dans le *Recueil des procès-verbaux des séances du Comité central des Chambres syndicales* (d'avril 1926, p. 57) le passage suivant :

« L'Union nationale intersyndicale des marques collectives « Unis-France » nous a fait savoir que la marque « Unis-France » était, en raison de ses garanties, acceptée dès maintenant par le Gouvernement américain comme suffisamment justificative par elle seule de l'origine française des produits qui en sont revêtus.

C'est un nouvel et important avantage qu'offre la marque « Unis-France » à ses usagers, et une simplification considérable pour ces derniers dans leurs relations d'affaires avec les États-Unis. »

Nous reproduisons ces mots, prononcés par M. le président du *Comité central*, parce qu'ils sont propres, croyons-nous, à intéresser les milieux ayant des relations d'affaires avec les États-Unis.

GRANDE-BRETAGNE

MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DATE ET LE SCELLEMENT DES BREVETS?

Nous lisons dans la *Patent and Trade Mark Review* de août 1926 (p. 330) que le *Board of Trade* a nommé une commission spéciale chargée d'étudier et de rapporter sur la question de savoir si et quelles modifications il est désirable d'apporter à la pratique du Bureau britannique des brevets en ce qui concerne la date et le scellement des brevets.

ITALIE

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

M. G. De Sanctis ayant été appelé à d'autres fonctions, le Gouvernement italien a nommé un nouveau directeur du Bureau de la propriété intellectuelle en la personne de M. le *Gr. Uff. Ing. Prof. Enrico Clerici*.

Nos vœux les plus sincères accompagnent M. Clerici dans le poste important qui vient de lui être confié et nous souhaitons au nouveau directeur de l'*Ufficio della proprietà intellettuale* une cordiale bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE HAAGER KONFERENZ 1925 ZUR REVISION DER PARISER UEBEREINKUNFT VON 1883 FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ, par *Albert Osterrieth* †. Verlag Chemie G. m. b. H. Leipzig/Berlin, 1926, 24 × 15, 158 p.

Cet ouvrage posthume a été le dernier travail d'Albert Osterrieth. Il en avait achevé la composition quelques jours avant de mourir et il désirait — apprenons-nous par une note de l'éditeur — que la publication en fût faite rapidement. La brochure paraît quelques mois à peine après la disparition de l'auteur, comme une pieuse exécution de la volonté de l'homme éminent qui laisse un si grand vide dans notre Union. Nous l'avons parcourue avec émotion. Nous y avons retrouvé la clarté d'esprit, le jugement sûr, l'ampleur des vues et l'analyse pénétrante qui caractérisaient Osterrieth et qui avaient rendu si féconde sa collaboration à La Haye.

Après une préface où il passe en revue les diverses étapes parcourues par la Convention de Paris et les milieux dans lesquels l'Union trouve l'écho le plus attentif et quelques pages consacrées à l'exposé de la marche des travaux, l'auteur fait un ample compte-rendu des résultats de la Conférence.

La Convention générale, les Arrangements de Madrid, l'Arrangement de La Haye et les

« Résolutions et vœux » se suivent dans ce commentaire en un ordre parfait. Chaque article est traité séparément et de chaque modification apportée au texte actuel on trouve l'origine, la raison et la portée.

On ne saurait mieux faire en si peu d'espace. Osterrieth a donné là un résumé excellent des travaux de la Conférence de La Haye, sans rien omettre et sans trop insister sur les détails.

Notons encore que la brochure se termine par un hommage touchant à la mémoire d'Ernest Rötchberger, hommage auquel nous sommes tout particulièrement sensibles.

* * *

I RECENTI SVILUPPI DELLE UNIONI INTERNAZIONALI PER LA TUTELA DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, par *Manlio Udina*, edizioni di *Economia*. 25 × 17, 17 pages, chez le Stabilimento industriale grafico Luciano Priora, à Capodistria, 1926.

Cette brochure constitue un tirage à part d'une étude publiée par l'auteur dans le n° 5 (mai 1926) de la revue *Economia*. Ainsi que le titre l'indique, elle traite de la Conférence de La Haye et de la refonte prochaine de la législation italienne en matière de propriété industrielle. M. Manlio Udina, docteur en droit et ès-sciences sociales, fait un exposé clair et substantiel de la revision de La Haye; il esquisse avec adresse le tableau des réformes que le Gouvernement italien se propose d'apporter aux lois de son pays en matière de brevets, dessins et modèles, marques, etc., réformes dont nous avons parlé dans la *Propriété industrielle* de cette année, p. 154 et 173.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, COMERCIO Y TRABAJO, organe mensuel de l'Administration cubaine. La Havane, au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et du Travail.

Publication officielle concernant la protection des brevets d'invention (liste des demandes déposées et des brevets délivrés), des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles

nationaux et étrangers, avec notes statistiques mensuelles.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. S'adresser à M. M. Chambonnaud, 21, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris (2^e).

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles. Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

Statistique

CHINE

STATISTIQUE DES MARQUES DÉPOSÉES DU 14 JUILLET 1923 AU 31 MAI 1925 EN VERTU DE LA NOUVELLE LOI DE 1923

Japon	1493	Norvège	4
Chine	1238	France	3
Allemagne	1083	Russie	3
Gde-Bretagne	791	Belgique	3
États-Unis	424	Italie	2
Suisse	19	Australie	2
Pays-Bas	15	Total	5097
Suède	11		
Canada	6		

(L'Exportateur français du 19 août 1926.)